

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chehah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.		Attributions et pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat au commerce.	
Décret royal n° 240-67 du 2 moharrem 1387 (12 avril 1967) portant ratification et publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, signé à Rabat le 21 novembre 1966	826	Décret royal n° 348-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat au commerce	832
Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».		Licence ès sciences. — Régime des études et des examens.	
Décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »	827	Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 326-67 du 3 juillet 1967 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.	833
Boissons alcooliques ou alcoolisées. — Réglementation du commerce.		Investissements privés. — Mesures d'encouragement.	
Arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées	829	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques, du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines et du ministre des travaux publics et des communications n° 327-67 du 4 juillet 1967 complétant l'arrêté conjoint n° 254-61 du 4 mai 1961 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejab 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés	838
Devis général d'architectures. — Application à tous les travaux à usage administratif, industriel ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.		Energie électrique. — Prix de vente moyen du kilowattheure.	
Décret royal n° 406-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) rendant applicable à tous les travaux à usage administratif, industriel ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment, le devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956	832	Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 344-67 du 4 juillet 1967 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1966.	839
P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.		P.T.T. — Taxes téléphoniques et leur répartition dans le régime international.	
Décret royal n° 507-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant création d'un timbre-poste spécial	832	Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 347-67 du 11 juillet 1967 modifiant l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international	840

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 349-67 du 11 juillet 1967 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx

841

Installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 350-67 du 15 juillet 1967 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent

841

TEXTES PARTICULIERS

Province de Casablanca. — Plan et règlement d'aménagement du centre des Oulad-Saïd.

Décret royal n° 408-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre des Oulad-Saïd (province de Casablanca)

843

Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret royal n° 280-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Beni-Mellal

843

Province d'Oujda. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Taourirt et fixation de sa zone périphérique.

Décret royal n° 193-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Taourirt (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique

843

Province de Marrakech. — Remembrement dans la commune de Tidili-des-Ftouaka.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques n° 346-67 du 9 juin 1967 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Tidili-des-Ftouaka (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement

844

Délégation de signature.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce n° 218-67 du 18 juillet 1967 portant délégation de signature

844

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 341-67 du 3 juillet 1967 portant extension d'agrément de la société d'assurances « The Norwich Union Fire Insurance Society Ltd »

844

Arrêté du ministre des finances n° 342-67 du 3 juillet 1967 portant extension d'agrément de la société d'assurances « The London and Lancashire Insurance »

844

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 351-67 du 17 juillet 1967 portant annulation de permis de recherche et rendant libres à la recherche les terrains couverts par lesdits permis

844

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 354-67 du 13 juin 1967 modifiant l'arrêté n° 161-65 du 22 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des régies financières et de la trésorerie générale

845

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

845

Concession de pensions militaires

853

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Garantía del Estado a los empréstitos emitidos por la Oficina nacional de electricidad.

Real decreto n.º 43-67 de 20 de chawal de 1386 (31 de enero de 1967) concediendo la garantía del Estado a los empréstitos emitidos por la Oficina nacional de electricidad hasta el límite de un importe nominal de cincuenta y cinco millones de dirhames (55.000.000 de DH)

854

Aceites de oliva y aceites de orujos de oliva. — Reglamentación y comercialización.

Real decreto n.º 329-66 de 14 de rabia I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se reglamenta la comercialización de los aceites de oliva y de los aceites de orujos de oliva ..

854

Ratificación del acuerdo relativo al estímulo de las inversiones de capitales entre el Reino de Marruecos y la República federal de Alemania.

Real decreto n.º 196-67 de 14 de rabia I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se ratifica el acuerdo relativo al estímulo de las inversiones de capitales, firmado en Rabat el 31 de agosto de 1961, entre el Reino de Marruecos y la República federal de Alemania

855

Policía de la circulación y del tráfico rodado.

Real decreto n.º 133-67 de 14 de rabia I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se modifica y completa el acuerdo visirial de 8 de yumada I de 1372 (24 de enero de 1953) sobre la policía de la circulación y del tráfico rodado ..

855

Hora legal.

Real decreto con fuerza de ley n.º 455-67 de 23 de safar de 1387 (2 de junio de 1967) relativo a la hora legal

856

Convenio entre el Gobierno marroquí y el Instituto Pasteur de París.

Real decreto n.º 175-66 de 14 de rabia I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se aprueba el convenio, celebrado en París entre el Gobierno marroquí y el Instituto Pasteur de París, concerniente al Instituto Pasteur de Marruecos

856

Centro de sueros y vacunas.

Real decreto n.º 176-66 de 14 de rabia I de 1387 (23 de junio de 1967) relativo al Centro de sueros y vacunas

856

Tasas a percibir en provecho de las comunas rurales.

Real decreto con fuerza de ley n.º 757-66 de 17 de rabia I de 1387 (26 de junio de 1967) relativo a las tasas a percibir en provecho de las comunas rurales 858

Delegación de firma.

Real decreto n.º 454-67 de 19 de rabia I de 1387 (28 de junio de 1967) por el que se completó el real decreto n.º 423-65 de 5 de rabia II de 1385 (3 de agosto de 1965) sobre delegación de firma 858

Banco de Marruecos. — Nombramiento de comisario del Gobierno.

Real decreto n.º 198-67 de 24 de rabia I de 1387 (3 de julio de 1967) por el que se nombra comisario del Gobierno en el Banco de Marruecos 858

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tipo de remuneración del transporte marítimo de los despachos postales.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 335-67, de 31 de diciembre de 1966, por el que se fija el tipo de remuneración del transporte marítimo de los despachos postales 859

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 133-67, de 7 de marzo de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 078-64, de 28 de febrero de 1964, sobre fijación de las tasas telefónicas y su distribución en el régimen internacional 859

Cereales. — Cosecha 1967 y campaña 1967-1968.

Acuerdo conjunto del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de asuntos económicos, y del ministro de finanzas, n.º 299-67, de 3 de mayo de 1967, relativo a las condiciones de comercialización, transformación y utilización de los cereales de la cosecha 1967 y sus productos derivados (campaña 1967-1968) 860

Derechos de aduana a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 281-67, de 6 de junio de 1967, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 860

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 288-67, de 15 de junio de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 749-66, de 30 de diciembre de 1966, sobre fijación de las tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red télex 860

Empréstito Marruecos 4,5 % «1952».

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 334-67, de 30 de junio de 1967, por el que se fija el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4,5 % «1952» de capital garantizado 861

Accidentes del trabajo. — Comisión de control y de arbitraje.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales número 337-67, de 7 de julio de 1967, por el que se designan, para el año 1967, representantes de los médicos, farmacéuticos y aseguradores en el seno de la comisión de control y de arbitraje en materia de accidentes del trabajo 861

TEXTOS PARTICULARES

Alhucemas. — Expropiación de terreno.

Real decreto n.º 75-67 de 16 de safar de 1387 (26 de mayo de 1967) por el que se declara de utilidad pública la creación de un sector de viviendas económicas en Alhucemas, y se someten a expropiación las parcelas de terreno necesarias para este fin 862

Oficina de investigaciones y de participaciones mineras. — Plazo para depositar la solicitud de prórroga de validez de un permiso de investigación de hidrocarburos.

Real decreto n.º 281-67 de 14 de rabia I de 1387 (23 de junio de 1967) por el que se concede a la Oficina de investigaciones y de participaciones mineras un plazo de cuatro años para depositar la solicitud de prórroga de validez del permiso de investigación de hidrocarburos denominado «Beni Mel-lab» 862

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 143-67, de 9 de marzo de 1967, sobre delegación de firma 863

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria, encargado de asuntos económicos, n.º 202-67, de 20 de abril de 1967, sobre delegación de firma 863

Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 253-67, de 22 de mayo de 1967, sobre delegación de firma 863

Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 254-67, de 22 de mayo de 1967, sobre delegación de firma 863

Acuerdo del ministro de educación nacional y bellas artes número 255-67, de 22 de mayo de 1967, sobre delegación de firma 864

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de una agencia postal en Beni Buzrah.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 320-67, de 29 de junio de 1967, sobre creación de una agencia postal 864

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de una agencia postal en El Auamra.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 321-67, de 29 de junio de 1967, sobre creación de una agencia postal 864

Traspaso de cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 336-67, de 3 de julio de 1967, por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la sociedad «La Prévoyance» (riesgos diversos) a la sociedad «La Paternelle africaine» 864

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Real acuerdo n.º 3-153-67, de 28 de junio de 1967, por el que se fija, para el año 1967, la lista de las categorías de funcionarios y agentes de las administraciones y de los establecimientos públicos susceptibles de ser dispensados del cumplimiento del servicio activo o de períodos de instrucciones especiales 864

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional y bellas artes.

Real decreto n.º 1199-66 de 18 de hicha de 1386 (30 de marzo de 1967) sobre el estatuto particular del personal administrativo del ministerio de educación nacional 865

Ministerio de obras públicas y de comunicaciones.

Real decreto n.º 142-67 de 24 de rabia I de 1387 (3 de julio de 1967) por el que se crea y organiza la Escuela de obras públicas y de comunicaciones de Rabat 868

AVISOS Y COMUNICACIONES

Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de junio de 1967. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959 870

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 240-67 du 2 moharrem 1387 (12 avril 1967) portant ratification et publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, signé à Rabat le 21 novembre 1966.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié et sera publié, tel qu'il est annexé au présent décret royal, l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, signé à Rabat le 21 novembre 1966.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié ainsi que son annexe au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1387 (12 avril 1967).

*
* *

Accord culturel entre le Royaume du Maroc
et la République de Turquie.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Turquie.

Désireux de promouvoir le développement de la compréhension mutuelle entre leurs pays respectifs et de resserrer les liens culturels existants et,

Ayant résolu de conclure un accord culturel en vue d'assurer une plus étroite coopération dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique entre les deux pays,

Ont nommé, dans ce but, leurs plénipotentiaires, à savoir :

Pour le Gouvernement du Maroc : S.E. M. Abdellah Chorfi, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères ;

Pour le Gouvernement de Turquie : S.E. M. Ali Binkaya, ambassadeur extraordinaire, en mission spéciale,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes encourageront les échanges entre les deux pays :

a) En facilitant autant que possible et conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur leur territoire l'échange de livres, d'autres publications et de films de caractère littéraire, scientifique et artistique ;

b) En s'attirant l'attention sur les inexacitudes qui figureraient dans les manuels scolaires, au sujet de leurs pays respectifs, en vue d'obtenir leur correction ;

c) En facilitant respectivement, chacun sur son territoire, l'organisation de conférences, de concerts et de représentations théâtrales ;

d) Par des émissions radiophoniques ;

e) En organisant des expositions d'art national.

ART. 2. — Les parties contractantes encourageront, entre leurs pays respectifs, l'échange du personnel d'enseignement universitaire, de professeurs d'étudiants, de chercheurs, d'auteurs et d'artistes.

ART. 3. — Chaque partie contractante encouragera de son mieux la création de cours et l'organisation de conférences dans ses universités, traitant de la langue de la littérature et de l'histoire de l'autre partie contractante.

ART. 4. — Les parties contractantes encourageront la coopération entre leurs institutions scientifiques.

Elles se prêteront assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelles, littéraires, artistiques et scientifiques.

ART. 5. — Les parties contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les examens passés et les diplômes ou certificats obtenus sur le territoire de l'une d'elles, pourront être considérés comme équivalents sur le territoire de l'autre.

ART. 6. — Les parties contractantes encourageront la coopération entre leurs organisations de jeunesse, les rencontres sportives, ainsi que les visites d'éclaireurs et d'étudiants, de leurs pays respectifs.

ART. 7. — Les parties contractantes se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts pour procéder à l'étude des problèmes culturels et scientifiques, intéressant les deux pays.

ART. 8. — Chaque partie contractante aura la possibilité de désigner, auprès de l'autre, un attaché culturel, pour procéder à l'exécution des dispositions qui seront adoptées en application de cet accord.

ART. 9. — Chacune des parties contractantes pourra établir des centres culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions de la législation du pays et d'obtenir une autorisation préalable.

ART. 10. — Le présent accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Rabat. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

ART. 11. — Le présent accord restera indéfiniment en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties. Dans ce cas, l'accord sera considéré comme nul et n'ayant plus d'effet six mois après que l'une ou l'autre des deux parties aura notifié, à l'autre, son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 21 novembre 1966, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

ABDELLAH CHORFI.

Pour le Gouvernement
de la République de Turquie,

ALI BINKAYA.

Décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'ordre des médecins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 801-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'ordre des médecins ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 6 août 1959 réglementant l'internat des hôpitaux,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DES MÉDECINS SPÉCIALISTES.

ARTICLE PREMIER. — Est considéré comme médecin « spécialiste », tout médecin, régulièrement autorisé à exercer et inscrit au tableau de l'ordre, à qui est reconnue dans les conditions prévues par le présent décret royal la qualification dans l'une des disciplines médicales dont la liste sera déterminée par décret et qui exerce cette discipline à titre exclusif.

Toutefois, le même médecin spécialiste peut exercer à la fois l'ophtalmologie et l'oto-rhino-laryngologie, si, dans la localité où il est installé, aucun médecin spécialiste n'exerce l'une ou l'autre de ces spécialités.

Il est créé des commissions techniques chargées de se prononcer sur les qualifications et d'examiner, pour chacune de ces disciplines médicales, si les conditions nécessaires sont remplies. Les conditions et titres requis pour la qualification ainsi que la composition des commissions seront déterminés par décret.

ART. 2. — Les demandes de qualification sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre des médecins accompagnées de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de la discipline médicale choisie. Elles sont obligatoirement transmises à la commission technique compétente par le conseil régional qui y joint son avis.

La commission avise le conseil régional de ses conclusions.

ART. 3. — Si la commission admet la qualification, sa proposition est soumise par le conseil régional à l'agrément du secrétaire général du Gouvernement qui statue après avis conforme du ministre de la santé publique.

La décision de qualification prise par le secrétaire général du Gouvernement est portée à la connaissance du conseil régional qui en informe l'intéressé. Elle est, en outre, publiée au *Bulletin officiel*.

Si le secrétaire général du Gouvernement refuse la qualification, il motive ce refus, en informe l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise le conseil régional.

ART. 4. — Si la commission n'admet pas la qualification, son rejet est notifié par le conseil régional au médecin intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le médecin a un délai d'un mois à compter de cette notification pour faire appel devant le conseil supérieur de l'ordre des médecins.

ART. 5. — Il est institué une commission technique supérieure à qui le conseil supérieur de l'ordre des médecins soumet immédiatement les recours dont il est saisi. Sa composition sera fixée par décret.

ART. 6. — Le conseil supérieur de l'ordre des médecins soumet ensuite à l'agrément du secrétaire général du Gouvernement les rejets des commissions techniques, assortis de la proposition de la commission technique supérieure, confirmant ou infirmant pour chacun d'eux le rejet.

Le secrétaire général du Gouvernement statue après avis conforme du ministre de la santé publique.

S'il retient la qualification, sa décision est portée à la connaissance du conseil supérieur qui en avise l'appelant. Elle est, en outre, publiée au *Bulletin officiel*.

Si la qualification n'est pas retenue, il le notifie à l'appelant par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise le conseil supérieur.

ART. 7. — Tout médecin, dont la décision de qualification aura été publiée au *Bulletin officiel* et qui cessera de remplir les conditions requises pour cette qualification, sera rayé de la liste correspondante sur décision du conseil supérieur de l'ordre dans les mêmes conditions de procédure qu'en matière disciplinaire.

TITRE II.

DES MÉDECINS DITS « COMPÉTENTS ».

ART. 8. — Est considéré comme médecin « compétent », au sens du présent décret royal, tout médecin régulièrement autorisé, à qui est reconnue dans les conditions prévues ci-dessus la qualification dans une ou deux disciplines médicales figurant sur la liste des spécialités prévues à l'article premier, mais qui a opté pour exercer concurremment soit ces deux disciplines, soit l'une d'elles et la médecine générale.

Les noms des médecins dits « compétents » sont publiés conjointement à ceux des médecins spécialistes.

TITRE III.

DES MÉDECINS DE L'ÉTAT.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret royal sont applicables aux médecins exerçant dans les formations sanitaires de l'État.

Toutefois, les demandes de qualification sont adressées par ces médecins au ministre de la santé publique qui les transmet à la commission technique compétente. Les décisions intervenues sont portées à la connaissance du ministre de la santé publique qui les notifie aux intéressés dans les conditions prévues ci-dessus.

Ces médecins ne peuvent exercer leur spécialité que dans le cadre de la réglementation en vigueur sur l'exercice de la médecine par les médecins exerçant dans les formations sanitaires de l'État.

TITRE IV.

SANCTIONS.

ART. 10. — Les médecins qui, n'ayant pas été qualifiés dans les conditions prévues par le présent décret royal, se prévaudront du titre de médecin « spécialiste » ou de médecin dit « compétent » dans l'exercice de leur profession seront punis d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11. — Tous les médecins exerçant à la date de publication du présent décret royal soit au titre de médecin « spécialiste », soit au titre de médecin dit « compétent » doivent dans un délai de six mois à compter de la même date faire reconnaître leur qualification suivant la procédure et dans les conditions prévues par les articles précédents.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux médecins spécialistes dont les noms figurent sur les listes publiées au *Bulletin officiel* pour l'application de l'article 5 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Si la qualification n'est pas reconnue aux praticiens visés au premier alinéa du présent article, ils devront cesser de se prévaloir de ce titre dès la notification de la décision de refus définitive.

Toute infraction aux prescriptions de l'alinéa précédent sera passible des peines prévues à l'article 10.

ART. 12. — Le présent décret royal portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 17 rebia I 1387 (26 juin 1967).

Décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 5,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les disciplines médicales dont la liste est prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisé pour la reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » ou de médecin dit « compétent » sont :

- La biologie médicale ;
- La cardiologie ;
- La chirurgie générale ;
- La dermato-vénérologie ;
- L'électroradiologie ;
- La gynécologie-obstétrique ;
- La neuro-psychiatrie ;
- L'ophtalmologie ;
- L'oto-rhino-laryngologie ;
- La stomatologie ;
- L'anesthésiologie ;
- La pathologie digestive ;
- La pédiatrie ;
- La pneumo-phtisiologie ;
- La rhumatologie ;
- L'urologie.

ART. 2. — Dans chacune des disciplines médicales visées à l'article premier du présent décret royal, les titres et conditions requis pour la reconnaissance de la qualification de médecin « spécialiste » ou de médecin dit « compétent » sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Diplôme universitaire d'études spéciales, reconnu valable par le secrétaire général du Gouvernement, après avis du ministre de la santé publique.

En outre :

a) En ce qui concerne la chirurgie générale sont exigées, après la validation de la 5^e année de médecine, quatre années de stage dans les services agréés de chirurgie hospitalière, dont deux années au moins d'internat titulaire ;

La liste des services agréés sera arrêtée chaque année par le ministre de la santé publique et publiée au *Bulletin officiel* ;

b) D'autre part, pour les candidats chirurgiens venant de l'étranger, ceux-ci doivent avoir effectué trois années d'internat titulaire en chirurgie dans un hôpital universitaire et deux années d'exercice de la chirurgie soit comme chirurgien assistant, soit comme chef de clinique d'un service de chirurgie.

2° En attendant la création de diplômes universitaires d'études spéciales nationaux, les médecins intéressés par une spécialité autre

que la chirurgie pourront être formés au Maroc. Il sera exigé après la validation de la 5^e année de médecine, quatre années de stage dans les services agréés de spécialités correspondant à la discipline envisagée, dont deux années au moins d'internat titulaire.

La liste des services agréés de spécialités devra être établie tous les ans par le ministre de la santé publique et portée par lui à la connaissance des médecins fonctionnaires et internes.

3° Pour les médecins ayant suivi régulièrement des cours de spécialités dans les facultés étrangères et n'ayant pas obtenu de diplôme universitaire d'études spéciales correspondant, il sera exigé après la validation de la 5^e année de médecine, une durée totale de quatre années de stage dans les services agréés de spécialités correspondant à la discipline envisagée. Il leur sera tenu compte des années d'études ou de stage déjà accomplies dans les services étrangers.

4° A titre transitoire, à défaut de possession du diplôme universitaire d'études spéciales, des connaissances particulières, correspondant à la spécialité envisagée, peuvent exceptionnellement être prises en considération par les commissions techniques pour l'examen des situations :

a) Des praticiens ayant exercé au Maroc, pendant cinq ans à la date de la publication du présent décret royal, une discipline visée à l'article premier soit à titre de médecin « spécialiste », soit à titre de médecin dit « compétent » ;

b) Des médecins de la santé publique ayant accompli à la date de la publication du présent décret royal un stage de quatre années correspondant à la spécialité envisagée, dans un service hospitalier spécialisé de l'État.

ART. 3. — Chacune des commissions techniques prévues à l'article premier du décret royal portant loi susvisé est composée comme suit :

Un médecin qualifié dans la discipline médicale intéressée, désigné par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sur la proposition du ministre de la santé publique, exerce les fonctions de président ;

Un médecin représentant le ministre de la santé publique et désigné par lui ;

Trois médecins de préférence qualifiés dans la discipline médicale intéressée, désignés par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sur proposition des conseils régionaux de l'ordre des médecins.

ART. 4. — La commission technique supérieure prévue à l'article 4 du décret royal portant loi susvisé est composée ainsi qu'il suit :

Un professeur de faculté ou d'école de médecine de plein exercice est désigné par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sur la proposition du ministre de la santé publique et exerce les fonctions de président ;

Un médecin représentant le ministre de la santé publique et désigné par lui ;

Trois médecins de préférence qualifiés dans la discipline intéressée, désignés par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

ART. 5. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du directeur général du cabinet royal n° 3-177-66 du 17 juillet 1967 réglementant le commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CABINET ROYAL,

Vu le décret royal n° 76-66 du 10 chaoual 1385 (31 janvier 1966) portant délégation en matière d'alcools, boissons alcoolisées, vins, jeux et professions s'y rattachant,

ARRÊTE :

Chapitre premier.

COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLIKES OU ALCOOLISÉES.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque veut faire commerce de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille doit obtenir, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité administrative locale après avis des services locaux de police ou de la gendarmerie. Cette autorisation peut être à tout moment retirée par l'autorité qui l'a délivrée, soit après une condamnation, soit par mesure d'ordre ou de sécurité publique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — L'autorité administrative locale peut interdire la vente à la bouteille des boissons alcooliques ou alcoolisées dans certains secteurs et quartiers de la ville ainsi que dans les périmètres qu'elle fixera autour des édifices religieux, des cimetières, des établissements militaires, hospitaliers, scolaires.

Chapitre II.

ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIKES OU ALCOOLISÉES.

Section I.

Débils de boissons. — Casse-croûte. — Conditions d'exploitation.

ART. 3. — On entend par débit de boissons au sens du présent arrêté tout établissement tel que café, bar, restaurant, hôtel, cabaret, où sont servies et consommées sur place, à titre principal ou accessoire, des boissons alcooliques ou alcoolisées.

On entend par casse-croûte au sens du présent arrêté tout établissement où du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolique, sont servis accessoirement à des clients consommant des aliments solides.

ART. 4. — Sans préjudice des droits acquis, il est interdit d'exploiter un débit de boissons dans le voisinage des édifices religieux, des cimetières, des établissements militaires, hospitaliers ou scolaires, dans un immeuble habous et, en général, à proximité de tout endroit où le respect et la décence doivent être observés.

Dans ces cas, la distance minimum à prendre en considération sera déterminée par arrêté de l'autorité administrative locale.

ART. 5. — Quiconque veut ouvrir un débit de boissons ou un casse-croûte doit obtenir, au préalable, une licence délivrée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

La licence est dite de première catégorie lorsqu'elle s'applique à un établissement où sont servies et consommées sur place, à titre principal, des boissons alcooliques ou alcoolisées. Elle est dite de deuxième catégorie lorsque ces boissons ne sont servies qu'à titre accessoire.

ART. 6. — La demande de licence de débit de boissons ou de casse-croûte établie sur papier timbré est adressée à l'autorité administrative locale du lieu où le débit sera installé. Elle est transmise par cette autorité au directeur général de la sûreté nationale.

Les indications que doit contenir cette demande et les pièces dont elle doit être accompagnée sont :

1° Pour les personnes physiques :

- a) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant ;
- b) Un extrait de la fiche anthropométrique et du casier judiciaire du requérant, ayant moins de trois mois de date ;

Les requérants étrangers doivent, à défaut des pièces précitées, produire des documents en tenant lieu dans leur pays d'origine ;

- c) Deux photographies récentes du requérant.

2° Pour les personnes morales visées aux articles 12 et 13 : un exemplaire de leurs statuts datés, enregistrés, s'il y échet, et certifié conforme par un dirigeant dont la signature doit être légalisée.

3° Dans tous les cas :

- a) La catégorie de la licence demandée ;
- b) L'emplacement précis et le plan du futur établissement, son enseigne et la désignation du propriétaire de l'immeuble ;
- c) Une copie certifiée conforme du contrat de location de l'établissement, le cas échéant ;
- d) Une attestation du bureau d'hygiène certifiant que le local remplit les conditions requises par la réglementation en vigueur.

ART. 7. — La licence de débit de boissons ou de casse-croûte est accordée ou refusée par le directeur général de la sûreté nationale, après avis d'une commission composée comme suit :

- Un représentant du ministre de l'intérieur, président ;
- Un représentant du ministre de la justice ;
- Un représentant du ministre de la santé publique ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Un représentant du directeur général de la sûreté nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 8. — La licence de débit de boissons ou de casse-croûte ne peut être accordée en aucun cas :

- 1° Aux personnes exerçant un emploi public ou privé ;
- 2° Au conjoint d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire de la sûreté nationale, d'un officier ou sous-officiers de l'armée ou d'un agent d'autorité.

ART. 9. — La licence ne peut être accordée en aucun cas :

- 1° Aux personnes âgées de moins de 21 ans ;
- 2° Aux personnes en état d'interdiction ou de faillite ;
- 3° Aux individus condamnés pour crime.

Elle ne peut être accordée que cinq ans après l'expiration de leur peine et à condition que pendant ces cinq ans, ils n'aient encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement :

a) Aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, corruption, contrefaçon d'armes, port, détention ou dépôt d'armes sans autorisation, contrebande fiscale, usure, banqueroute, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, falsification de pièces officielles ou documents administratifs ;

b) Aux individus condamnés pour infraction au dahir du 13 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, pour vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, ivresse publique, avortement, homicide involontaire en état d'ivresse ou avec délit de fuite, délits contre l'enfance ;

c) Aux individus condamnés pour excitation de mineurs à la débauche ou proxénétisme, tenue de maisons de jeux de hasard ou organisation de loterie non autorisées, outrage public à la pudeur ;

d) Aux individus condamnés pour rébellion, outrage, violences et voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, complicité d'évasion de détenus ;

e) Aux individus condamnés pour délit de désertion, d'insoumission, de rébellion envers la force armée, de détournement ou de vol d'effets militaires.

ART. 10. — La licence de débit de boissons ou de casse-croûte peut à tout moment être retirée par le directeur général de la sûreté nationale après avis de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus, soit après une condamnation, soit par mesure d'ordre ou de sécurité publique.

Le retrait est obligatoirement prononcé si l'exploitant vient à se trouver dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 8, est déclaré en état d'interdiction ou de faillite ou a encouru une condamnation devenue définitive pour l'une des infractions visées à l'article 9.

Le retrait de la licence entraîne la cessation de l'exploitation de l'établissement sous peine des sanctions prévues en cas d'ouverture sans licence de débits de boissons.

ART. 11. — Le conjoint de l'exploitant dont la licence a été retirée, son représentant légal et ses parents en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint ne peuvent obtenir une licence pendant un délai de deux ans à compter de la date du retrait.

Section II.

Licences spéciales et temporaires.

ART. 12. — Des licences permanentes peuvent être attribuées aux personnes morales dont l'activité présente un intérêt touristique pour leur permettre d'ouvrir des débits de boissons. Elles doivent toutefois en confier l'exploitation à des personnes physiques qui doivent également obtenir une licence.

Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes ou à responsabilité limitée, la licence ne peut être accordée qu'à un associé détenant une part au moins égale au tiers du capital social. La licence devient caduque si cette part vient à être inférieure au minimum requis.

En cas de cession de parts, le titulaire de la licence devra adresser au directeur général de la sûreté nationale une copie certifiée conforme de l'acte de cession où figurera le nombre de parts qu'il détient.

ART. 13. — Les associations régulièrement constituées ainsi que les cercles privés et les pensions de familles dûment autorisées doivent, pour servir à leurs adhérents ou clients des boissons alcooliques ou alcoolisées, obtenir, au préalable, une licence permanente.

La demande de licence doit être accompagnée d'une attestation administrative certifiant que l'association est régulièrement constituée ou, le cas échéant, que l'établissement a été dûment autorisé.

La licence délivrée aux associations et aux cercles privés sera établie au nom d'un gérant désigné par eux et remplissant toutes les conditions requises pour exploiter un débit de boissons.

ART. 14. — Des licences permanentes dites « de spectacle » peuvent être délivrées aux exploitants d'établissements tels que théâtres, cinémas, patinoires, piscines, salles de sports, hippodromes, cynodromes. Elles donnent droit à leurs titulaires de servir des boissons alcooliques ou alcoolisées uniquement pendant les heures de spectacle ou de la manifestation et aux seuls clients de l'établissement.

ART. 15. — Des licences temporaires peuvent être délivrées :

1° Pour une période n'excédant pas six mois, aux titulaires de licences permanentes pour l'exploitation d'un autre établissement si la distance qui sépare les deux établissements est telle qu'ils puissent en assurer efficacement la surveillance ;

2° Pour une période maximum de six mois, renouvelable pendant la durée des travaux, aux exploitants de cantines construites

en matériaux non durables et dont l'implantation passagère loin de toute agglomération urbaine est justifiée par l'exécution de travaux et l'installation de chantiers n'ayant aucun caractère de permanence ;

3° Pour les périodes de foiré ou de manifestations de courte durée à des personnes titulaires ou non de licence permanente ;

4° Pour une durée n'excédant pas six mois aux exploitants d'établissements situés dans les stations climatiques ou balnéaires.

ART. 16. — Les licences mentionnées à la présente section doivent être demandées et sont, le cas échéant délivrées, dans les conditions définies aux articles 6 et 7.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4° inclus de l'article précédent, la licence est accordée sans l'avis préalable de la commission. Celle-ci devra en être cependant avisée par le directeur général de la sûreté nationale dans les trente jours de la délivrance de la licence.

Section III.

Régime juridique de la licence.

ART. 17. — La licence n'est accordée que pour un seul local et une seule enseigne. Sous réserve des dispositions de l'article 15 la personne physique titulaire d'une licence ne peut avoir des intérêts dans deux ou plusieurs établissements régis par le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 18. — La licence est et demeure hors commerce. Elle est personnelle à son titulaire sous réserve des dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de gérance et de remplacement.

En cas de vente aux enchères publiques par autorité de justice d'un débit de boissons ou d'un casse-croûte, le directeur général de la sûreté nationale retire la licence à l'ancien exploitant et délivre, le cas échéant, une nouvelle licence à l'acquéreur dans les conditions requises.

En cas de résolution judiciaire de la vente d'un établissement de cette nature, le directeur général de la sûreté nationale retire la licence à l'acheteur et restitue son ancienne licence au vendeur, à condition, toutefois, que ce dernier continue à remplir les conditions requises pour l'exploitation des établissements régis par le présent arrêté.

ART. 19. — Sous peine d'une amende de 500 à 2.500 dirhams, tout changement d'emplacement ou de dénomination d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une nouvelle licence délivrée à la demande du requérant. Cette demande est établie sur papier timbré.

ART. 20. — La licence, quelle que soit sa nature, ainsi que les autorisations de gérance ne sont valables et ne peuvent être utilisées qu'après avoir été visée pour timbre au bureau de l'enregistrement de la situation des lieux dans un délai de 45 jours à compter de leur délivrance sous peine d'une amende fiscale de 100 dirhams. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de délivrance de duplicata.

Les dispositions de l'article 23 du livre II du code de l'enregistrement et du timbre sont applicables en la matière.

ART. 21. — La licence de débit de boisson devient caduque si le titulaire n'exploite pas son débit dans un délai de trois mois à compter du jour où la licence lui a été remise contre récépissé.

ART. 22. — Tout débit de boissons qui a cessé en fait d'être exploité pendant six mois consécutivement ne peut être ouvert à nouveau par le titulaire de la licence sans une nouvelle licence, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général de la sûreté nationale, pour des raisons d'impérieuses nécessité dûment justifiées.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

Section IV.

Autorisation de gérance et de remplacement.

ART. 23. — Les titulaires d'une licence permanente exploitant pour leur propre compte peuvent, après un délai d'un an à partir

du jour de la délivrance de la licence, être autorisés à confier l'exploitation de leur établissement à un gérant qui devra lui-même obtenir une licence à cet effet. Ce délai peut être réduit sur autorisation du directeur général de la sûreté nationale en cas d'impérieuse nécessité.

Les autorisations de gérance ne sont valables que pour une période de trois mois et ne peuvent être renouvelées plus de trois fois successivement.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois ou d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 24. — Le directeur général de la sûreté nationale peut :

1° En cas de décès du titulaire de la licence, autoriser ses héritiers à faire exploiter l'établissement par un gérant sans licence pendant six mois à dater du décès, sous réserve que ledit gérant remplisse les conditions requises pour exploiter un débit de boissons ;

2° En cas d'urgence, délivrer des autorisations provisoires de remplacement. Il doit, dans ce cas, en saisir la commission prévue à l'article 6 ci-dessus dans le délai d'un mois.

Section V.

Obligations - Interdictions.

ART. 25. — Le titulaire d'une licence est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture fixées par l'autorité administrative locale.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations et établissements visés à l'article 13 ci-dessus.

ART. 26. — La personne physique titulaire d'une licence ou son remplaçant dûment autorisé doit, sauf dans les cas prévus à l'article 15, être présente dans son établissement afin de répondre à toute réquisition.

Toute absence non justifiée est punie d'une amende de 120 à 240 dirhams.

ART. 27. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence, sous peine d'une amende de 500 à 2.500 dirhams, d'employer dans son établissement des personnes de sexe féminin, âgées de moins de 21 ans.

Celui qui a l'intention d'employer des personnes de sexe féminin âgées de plus de 21 ans doit déposer auprès des services locaux de la police ou de la gendarmerie une demande à laquelle est annexé un extrait ayant moins de trois mois de date de la fiche anthropométrique des futures employées. Le dossier revêtu de l'avis des services précités est ensuite transmis au directeur général de la sûreté nationale qui délivre ou refuse l'autorisation. L'autorisation est nominative et révocable.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 28. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques ou alcoolisées à des marocains musulmans.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies de l'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 300 à 1.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci-dessus peuvent être portées au double.

ART. 29. — Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère ou de toute personne majeure en ayant la charge.

Les infractions aux dispositions précédentes sont punies d'une amende de 24 à 360 dirhams.

ART. 30. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement soumis à licence de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques ou alcoolisées à des mineurs de 16 ans.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 24 à 360 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 31. — Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 dirhams quiconque a fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 16 ans. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double.

ART. 32. — Les débitants de boissons qui donnent à boire à des gens manifestement ivres ou les reçoivent dans leurs établissements sont punis d'une amende de 150 à 500 dirhams.

ART. 33. — Celui qui, en application des dispositions de l'article 9 ne peut être titulaire d'une licence, ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait précédemment ni dans celui qui serait exploité par son conjoint ou son ex-conjoint ou, s'il s'agit d'un interdit, par son représentant légal.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 500 à 2.500 dirhams.

ART. 34. — Sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 500 à 2.500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, il est interdit à tout exploitant :

1° De recevoir habituellement des personnes de l'un ou de l'autre sexe notoirement connues pour se livrer à la prostitution ;

2° De recevoir des femmes de débauche et d'employer ou recevoir des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la prostitution dans son établissement ou dans les locaux y attenants.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée.

ART. 35. — La vente au détail et à crédit de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite.

L'action en paiement des boissons vendues en infraction des dispositions du présent article ne sera pas recevable.

ART. 36. — Le texte du présent arrêté doit être affiché, par les soins de l'exploitant, dans la salle principale de son établissement.

Les affiches sont fournies gratuitement par la direction générale de la sûreté nationale.

Sont punis d'une amende de 120 à 240 dirhams, le défaut d'affichage ainsi que la destruction ou la lacération des affiches.

Chapitre III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 37. — Indépendamment des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture temporaire de l'établissement dans le cas d'infraction aux articles 19, 23, 25, 27 et 28. Cette fermeture est obligatoirement prononcée en cas de récidive.

La durée de la fermeture temporaire ne peut être inférieure à 20 jours ni supérieure à 3 mois.

ART. 38. — La fermeture définitive de l'établissement est obligatoirement prononcée en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5, premier alinéa, 10, 3° alinéa, 18, premier alinéa, 21, 22 et 34.

ART. 39. — Le débitant condamné à la fermeture, soit temporaire, soit définitive, de son établissement, doit cesser son exploitation dès que le jugement est devenu définitif.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 600 à 2.000 dirhams.

ART. 40. — Le tribunal peut ordonner que son jugement soit affiché en tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera ; il peut en ordonner l'insertion dans la presse.

ART. 41. — Dans le cas où des présomptions graves et précises d'exercice illégal de l'un des commerces soumis à licence ou autorisation par le présent arrêté, auront été recueillies, les agents verbalisateurs pourront, avec l'autorisation écrite du procureur du Roi et en présence d'un officier de police judiciaire, procéder à des visites à l'intérieur des habitations.

Ces visites peuvent être effectuées même en dehors des heures fixées à l'article 64 du code de procédure pénale. Elles doivent, cependant, obéir aux dispositions de l'article 62 dudit code.

ART. 42. — Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout officier ou agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal.

ART. 43. — Il y a récidive au sens du présent arrêté lorsque la personne condamnée pour une infraction a, dans les 2 ans du prononcé de cette décision de condamnation, devenue irrévocable, commis une infraction de même nature.

Chapitre IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

ART. 44. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment :

La loi du 10 hijra 1347 (18 mai 1928) pour la vente des alcools et boissons alcooliques aux marocains musulmans ;

L'arrêté viziriel du 10 moharrem 1354 (15 avril 1935) portant approbation et mise en application du règlement relatif à l'exploitation des établissements où sont consommées des boissons alcooliques ;

L'arrêté viziriel du 23 safar 1356 (5 mai 1937) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de mahia, tel qu'il a été modifié ou complété ;

La loi du 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953) relative à la réglementation des débits de boissons.

ART. 45. — Les titulaires des licences et autorisations délivrées avant la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté doivent en demander le renouvellement. A cet effet, ils doivent déposer auprès de la direction générale de la sûreté nationale un dossier établi dans les formes prévues à l'article 6.

Ce dépôt doit être effectué, sous peine de caducité de la licence ou de l'autorisation, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 46. — Les commerçants de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille ainsi que les associations, cercles et pensions de famille qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, servent ou vendent des boissons alcooliques ou alcoolisées doivent, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, demander l'autorisation ou la licence réglementaire, sous peine des sanctions prévues en cas de vente, sans autorisation, de boissons alcooliques ou alcoolisées à la bouteille ou d'ouverture sans licence des débits de boissons.

Le rejet de la demande entraîne, dans le mois de sa notification, la cessation de vendre ou de servir les boissons alcooliques ou alcoolisées, sous peine des sanctions visées à l'alinéa précédent.

ART. 47. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 juillet 1967.

DRIS MHAMMEDI.

Décret royal n° 406-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) rendant applicable à tous les travaux à usage administratif, industriel ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment, le devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la décision du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, du 27 février 1956 approuvant le devis général d'architecture ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que soient soumis aux mêmes prescriptions les travaux concernant les bâtiments à usage

administratif, industriel ou d'habitat ainsi que les marchés de construction de bâtiments exécutés par certains organismes publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le devis général d'architecture approuvé par la décision susvisée du ministre de l'urbanisme et de l'habitat du 27 février 1956 et annexé à l'original du présent décret royal, est rendu applicable à tous les travaux exécutés par les services des ministères du Royaume et concernant les bâtiments à usage administratif, industriel ou d'habitat ainsi qu'à leurs dépendances.

ART. 2. — Le devis précité est également rendu applicable dans tous les marchés de construction de bâtiments exécutés par les organismes placés respectivement sous la tutelle de ces ministères ainsi que par les collectivités locales, les offices et établissements publics, les sociétés concessionnaires ou gérantes de services publics.

ART. 3. — Des dérogations ou additions pourront être apportées dans les devis particuliers aux prescriptions du devis général d'architecture lorsque les dispositions spéciales de l'immeuble ou des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les dérogations ou additions ne pourront toutefois être accordées que par le ministre intéressé ou par l'autorité de tutelle administrative.

ART. 4. — Les ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 507-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant création d'un timbre-poste spécial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 dirham, intitulé « Développement communautaire ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 348-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État au commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal n° 296-67 du 29 kaada 1386 (11 mars 1967),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelwahab Laraki, sous-secrétaire d'État au commerce, seconde le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines en ce qui concerne le commerce.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État au commerce peut recevoir par arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines :

Soit délégation d'attributions et de pouvoirs en ce qui concerne les services et matières concernant le commerce,

Soit délégation permanente à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines, tous actes concernant les services et matières relevant du commerce, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 198-67 du 17 juillet 1967 portant délégation d'attributions et de pouvoirs au sous-secrétaire d'État au commerce.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le décret royal n° 348-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État au commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abdelwahab Laraki, sous-secrétaire d'État au commerce, à l'effet d'exercer les pouvoirs détenus par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines en ce qui concerne les services et matières relevant du commerce.

Les arrêtés et décisions à caractère réglementaire seront soumis au visa du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'État au commerce, les pouvoirs mentionnés à l'article premier ci-dessus, seront exercés par le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines.

Rabat, le 17 juillet 1967.

AHMED ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts n° 326-67 du 3 juillet 1967 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 649-64 du 21 septembre 1964 relatif à l'organisation du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue du diplôme de licencié ès sciences est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Les études en vue du diplôme de licencié ès sciences ont une durée de quatre années réparties en deux cycles de deux ans chacun.

Le premier cycle est sanctionné par un certificat universitaire d'études scientifiques dans l'un des trois groupes de disciplines suivants : mathématiques et physique (M.P.), physique et chimie (P.C.), biologie et géologie (B.G.).

ART. 3. — Lors de l'inscription à la 1^{re} année du premier cycle, l'étudiant doit produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, série mathématiques ou série sciences expérimentales, ou un titre admis en équivalence du baccalauréat en vue de la licence ès sciences, ou bien justifier de la réussite à l'examen spécial d'entrée à la faculté des sciences réservé aux candidats non bacheliers.

Les candidats titulaires d'un baccalauréat n'appartenant pas à l'une des séries mathématiques ou sciences expérimentales, pourront être admis à s'inscrire par décision individuelle du doyen.

ART. 4. — Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux groupes de disciplines différents.

Les étudiants ayant sollicité leur inscription dans un groupe de disciplines peuvent être autorisés à changer de groupe, au cours du premier trimestre de l'année universitaire, par décision du doyen prise après avis des professeurs intéressés.

ART. 5. — Au début de chaque année universitaire suivante l'étudiant doit renouveler son inscription auprès de la faculté des sciences.

TITRE PREMIER.

DU PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT
ET DU CERTIFICAT UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES.

Chapitre premier.

Enseignement - horaires - programmes.

ART. 6. — L'enseignement en vue du certificat universitaire d'études scientifiques comprend, outre un enseignement théorique, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des exercices.

Les séances de travaux dirigés, effectuées par petits groupes, sont consacrées à des reprises de cours, des démonstrations et des exposés.

L'assiduité à l'enseignement théorique, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés et aux exercices est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, après avis des professeurs intéressés.

Nul ne peut se présenter aux examens s'il s'est absenté, sans raison valable, à quatre séances de travaux pratiques et dirigés.

Les travaux pratiques, les travaux dirigés et les exercices donnent lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées au jury et dont il est tenu compte lors des délibérations.

ART. 7. — Les horaires des enseignements en vue du certificat universitaire d'études scientifiques sont répartis comme suit entre les deux années du premier cycle.

I. — Certificat universitaire d'études scientifiques
de mathématiques et physique (M.P.).

a) Première année :

	NOMBRE D'HEURES SEMAINIÈRES	
	Mathématiques	Physique
Enseignement théorique	4 h 30	2 h 30
Travaux dirigés	6 h	1 h 30
Exercices et problèmes	3 h	1 h 30
Travaux pratiques	—	1 h 30

TOTAL : 20 h 30

b) Deuxième année :

	Mathématiques	Physique
Enseignement théorique	4 h	2 h
Travaux dirigés	4 h 30	1 h 30
Exercices et problèmes	3 h	1 h 30
Travaux pratiques	—	3 h

TOTAL : 19 h 30

II. — Certificat universitaire d'études scientifiques de physique et chimie (P.C.).

a) Première année :

	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES		
	Mathématiques	Physique	Chimie
Enseignement théorique	3 h	2 h 30	1 h 30
Travaux dirigés	3 h	2 h	0 h 30
Exercices et problèmes	2 h	1 h 30	1 h
Travaux pratiques	—	3 h	2 h
TOTAL : 22 h			

b) Deuxième année :

	Mathématiques	Physique	Chimie
Enseignement théorique	2 h	3 h	2 h 30
Travaux dirigés	2 h	2 h	1 h
Exercices et problèmes	1 h 30	1 h 30	0 h 30
Travaux pratiques	—	3 h	3 h
TOTAL : 22 h			

III. — Certificat universitaire d'études scientifiques de biologie et géologie (B.G.).

a) Première année :

	Mathématiques	Physique	Chimie	Biologie cellulaire	Géologie
Enseignement théorique	1 h 30	3 h	3 h	1 h 30	1 h 30
Travaux dirigés	1 h 30	1 h 30	1 h 30	0 h 30	—
Travaux pratiques	—	2 h	3 h	1 h 30	2 h 30
TOTAL : 24 h 30					

b) Deuxième année :

	Mathématiques	Physique	Biochimie	Biologie animale	Biologie végétale	Géologie
Enseignement théorique	0 h 45	1 h	1 h	3 h 30	2 h 30	3 h
Travaux dirigés	0 h 45	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h
Travaux pratiques	—	—	1 h	3 h	1 h 30	3 h
TOTAL : 26 h						

L'année universitaire comprend 25 semaines au minimum et 30 au maximum.

Art. 8. — Le programme des enseignements théorique, dirigé et pratique des première et deuxième années d'études en vue du certificat universitaire d'études scientifiques est fixé ainsi qu'il suit.

I. — Certificat universitaire d'études scientifiques de mathématiques et physique (M.P.).

a) Première année :

MATHÉMATIQUES.

Cours
66 h.

Analyse.

Bloc théorique.

Fonction d'une variable réelle à valeurs dans \mathbb{R} et \mathbb{R}^n dérivation, intégration. (36 h).

Suite de fonctions.

Applications (30 h).

Fonctions élémentaires, développements limités, calcul des primitives, construction des courbes, équations différentielles usuelles.

Algèbre

Bloc théorique. (24 h).

Langage de l'algèbre moderne, polynôme à une indéterminée, espace vectoriel de dimension finie.

Applications. (18 h).

Géométrie affine et métrique dans \mathbb{R}^2 et \mathbb{R}^3 , décomposition des polynômes et des fractions rationnelles dans \mathbb{R} et \mathbb{C} , calcul des déterminants, systèmes linéaires.

Dans les applications on donnera de nombreux exemples.

Physique.

Cours

Compléments de mathématiques. 8 h.

Différentielles ; intégrales ; nombres complexes. (4 h).

Calcul vectoriel ; équations différentielles ; champ de vecteurs. (4 h).

Optique. 23 h.

Généralités sur les vibrations lumineuses. (2 h).

Optique physique. (6 h).

Optique géométrique. (12 h).

Étude d'un instrument d'optique au choix. (3 h).

Mécanique. 29 h.

Éléments de cinématique et de dynamique du point et des systèmes matériels. (18 h).

Oscillateurs. Chocs. (5 h).

Gravitation universelle. (3 h).

Echanges d'énergie à l'échelle microphysique.

Atome de Bohr. (3 h).

Les travaux pratiques comprendront :

durant le premier trimestre une heure de cours hebdomadaire sur les appareils de mesure classiques ;

durant les deux trimestres suivants une dizaine de manipulations destinées à familiariser les étudiants avec l'utilisation de ce matériel.

b) Deuxième année :

MATHÉMATIQUES.

Cours

Analyse. 54 h.

Bloc théorique. (42 h).

Fonctions de plusieurs variables ; intégrales multiples ; formes différentielles ; équations différentielles. Séries numériques, intégrales généralisées. Série de fonctions. Séries entières, fonctions holomorphes.

Applications. (12 h).

Courbes définies par $f(x,y)=0$, courbure des courbes, enveloppe ; sommation des séries ; série de Fourier.

Algèbre.

Cours

Bloc théorique. (34 h).

Structures quotient, polynômes à plusieurs indéterminées ; espace vectoriel ; dualité, factorisation des opérateurs ; formes quadratiques, espaces euclidiens et hermitiens.

Applications. (8 h).

Notion de géométrie projective, étude des coniques et des quadriques.

Physique.

Cours

Électrostatique. 15 h.

Électrocinétique. 5 h.

Électromagnétisme. 16 h.

Notions d'électronique. 6 h.

Physique nucléaire. 6 h.

Les séances de travaux pratiques (3 heures hebdomadaires) se répartissant comme suit :

Premier semestre :

6 séances de manipulations sur le programme de première année du premier cycle ;

6 séances d'exposés sur les travaux pratiques et de démonstrations d'appareils.

Deuxième semestre :

6 séances de manipulations sur le programme de deuxième année du premier cycle ;

6 séances d'exposés sur les travaux pratiques et de démonstrations d'appareils.

II. — Certificat universitaire d'études scientifiques de physique et chimie (P.C.).

a) Première année :

MATHÉMATIQUES.

COURS
72 h.

Notions générales.

Algèbre linéaire sur R et C.

Géométrie.

Fonctions d'une variable réelle.

Géométrie différentielle et cinématique.

Fonctions de plusieurs variables réelles.

Calcul numérique.

COURS

PHYSIQUE.

Compléments de mathématiques.

4 h.

Différentielles des fonctions d'une ou plusieurs variables.

Calcul intégral.

Nombres complexes.

Optique.

23 h.

Généralités sur les vibrations et la lumière.

(2 h).

Optique physique.

(6 h).

Optique géométrique.

(12 h).

Étude d'un instrument d'optique.

(3 h).

Compléments de mathématiques.

4 h.

Éléments de calcul vectoriel.

Equations différentielles.

Champs de vecteurs.

Mécanique.

29 h.

Éléments de cinématique et dynamique du point et des systèmes matériels.

(18 h).

Oscillateurs, chocs, propagation des ondes acoustiques.

(5 h).

Gravitation universelle.

(3 h).

Échanges d'énergie à l'échelle microphysique.

Atome de Bohr.

(3 h).

Les séances de travaux pratiques de la première année seront consacrées à familiariser les étudiants avec les appareils physiques d'usage courant ainsi qu'à des révisions des manipulations de l'enseignement secondaire afin qu'ils soient rompus à l'utilisation de techniques de mesure, classiques en physique.

CHIMIE.

COURS

Étude de la matière à l'échelle macroscopique.

2 h 30.

Structure de la matière.

10 h.

Relations entre la structure et les propriétés physiques.

2 h 30.

Détermination expérimentale des structures.

2 h 30.

La réaction chimique.

12 h.

Étude thermochimique.

Étude cinétique.

Étude de quelques équilibres en solution.

8 h.

b) Deuxième année :

MATHÉMATIQUES.

COURS

48 h.

Compléments sur les fonctions de plusieurs variables.

Equations différentielles.

Notions sur les fonctions d'une variable complexe.

Éléments du calcul des probabilités.

Calcul numérique.

PHYSIQUE.

COURS

Électrostatique.

14 h.

Electrocinétique.

6 h.

Électromagnétisme.

18 h.

Notions d'électronique.

6 h.

Notions de mécanique des fluides.

6 h.

Thermodynamique. Physique statistique.

16 h.

Radioactivité.

6 h.

La thermodynamique pourra éventuellement être traitée en début d'année en vue de son utilisation pour l'enseignement de la chimie.

Premier semestre :

6 séances de travaux pratiques portant sur le programme de 1^{re} année + 6 séances d'exposés sur les travaux pratiques et de démonstrations d'appareils.

Deuxième semestre :

6 séances de travaux pratiques sur le programme de 2^e année + 6 séances d'exposés et de démonstrations.

CHIMIE.

COURS

Chimie organique.

35 h.

Généralités et stéréochimie.

(8 h).

Fonctions simples.

(20 h).

Étude de quelques fonctions multiples et mixtes.

(5 h).

Hétérocycles.

(2 h).

Chimie minérale.

25 h.

Généralités.

(5 h).

Étude de quelques éléments et de leurs composés. (20 h).

III. — Certificat universitaire d'études scientifiques de biologie et géologie (B.G.).

a) Première année :

MATHÉMATIQUES.

COURS

36 h.

Notions générales.

Relations d'ordre et d'équivalence, notions d'applications, fonctions, graphes.

Analyse.

Limites, dérivées, différentielles. Formule de Taylor, développements limités. Intégrales définies (sommées de Riemann), valeur moyenne d'une fonction, relations avec la dérivée, intégration par parties. Calcul de quelques intégrales simples, d'aires et de volumes.

Fonctions logarithme et exponentielle.

Nombres complexes.

Equations différentielles du premier ordre (à variables séparées, linéaires) et du second ordre (linéaires à coefficients constants).

Notions sur les espaces vectoriels.

Applications linéaires, matrices, équations linéaires ; vecteurs libres, produit scalaire et produit vectoriel.

PHYSIQUE.

COURS

TRAVAUX PRATIQUES

Mécanique.

6 h.

Physique de l'atome.

12 h.

Chaleur. Thermodynamique-États de la matière.

16 h.

5 séances de 3 h.

Electricité.

22 h.

4 séances de 3 h.

Ondes et rayonnements.

16 h.

3 séances de 3 h.

TOTAL :

72 h.

12 séances de 3-h.

COURS

TRAVAUX PRATIQUES

CHIMIE.

Chimie physique.

Constitution de la matière.

12 h.

10 séances de 3 h.

La réaction chimique.

18 h.

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
Chimie minérale.	10 h.	4 séances de 3 h.
Chimie organique.	35 h.	8 séances de 3 h.

TOTAL : 75 h. 22 séances de 3 h.

Certaines séances de travaux pratiques auront pour objet d'étude de montages directement utilisables pour l'enseignement de la chimie dans les classes secondaires

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
BIOLOGIE CELLULAIRE.		
Éléments de cytologie.	6 h.	2 séances de 4 h.
Cytologie et biologie cellulaire.	22 h.	4 séances de 4 h.
Croissance et différenciation cellulaires.	10 h.	3 séances de 4 h.

TOTAL : 38 h. 9 séances de 4 h.

L'enseignement de cytologie et de biologie cellulaire pourra se dérouler au second semestre. Sur les 9 séances de travaux pratiques, 5 seront organisées en biologie végétale et 4 en biologie animale (dont celle de génétique).

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
GÉOLOGIE.		
Introduction aux différentes disciplines des sciences de la terre, généralités.	36 h.	25 séances de 2 h 30.
Géodynamique externe : l'atmosphère ; les continents ; les océans.		+
Pétrographie : notions générales.		Travaux de terrain obligatoires : 1/2 journée
Paléontologie : notions générales.		d'excursions par trimestre.

b) Deuxième année :
MATHÉMATIQUES.

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
	18 h.	
Notion de variable aléatoire finie et continue. Fonction de répartition, densité ; valeur moyenne, écart type, variance. Variables indépendantes.		
Loi des grands nombres.		
Distributions expérimentales. Lois limites : distribution binomiale de Poisson, de Laplace-Gauss.		
Échantillonnage. Ajustement à une distribution théorique. Test X^2 de K. Pearson.		
Intervalle de confiance d'une moyenne. Test T de Student-Fischer.		
Définition des régressions linéaires et des coefficients de corrélations.		

Les travaux dirigés de mathématiques de 2^e année seront faits par un biologiste, qui fera ainsi la démonstration des applications des mathématiques aux problèmes de la biologie.

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
PHYSIQUE.		
Propriétés physiques des milieux condensés.	13 h.	
Propriétés optiques des milieux anisotropes.		
Élasticité statique et dynamique ; plasticité.		
Propriétés électriques et magnétiques des solides.		
Phénomène de transport : diffusion, conductibilité thermique.		
Éléments de mécanique des fluides et de rhéologie.	6 h.	
Compléments de thermodynamique (applications à l'étude des milieux naturels).	6 h.	
TOTAL :	24 h.	

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
BIOCHIMIE.		
Définition et méthodes de la biochimie	2 h.	
Les constituants chimiques et les produits du métabolisme de la cellule : glucides, lipides, protéides, acides nucléiques.	15 h.	4 séances de 4 h.
Enzymologie ; structure et classification des enzymes. L'action enzymatique.	8 h.	3 séances de 4 h.
TOTAL :	35 h.	7 séances de 4 h.

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
BIOLOGIE ANIMALE.		
Embryologie.	4 h.	3 séances de 3 h.
Les principaux types d'organisation animale et éléments de leur biologie.	43 h.	13 séances de 3 h.
Notions d'évolution.	3 h.	
Notions de génétique physiologique.	6 h.	1 séance de 3 h.
Introduction à la physiologie animale et humaine.	35 h.	8 séances de 3 h.
TOTAL :	91 h.	25 séances de 3 h.

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
BIOLOGIE VÉGÉTALE.		
Les procaryotes.	15 h.	4 séances de 3 h.
Les végétaux dans la biosphère (présentation du monde végétal).	2 h.	
Les thallobiontes : types d'organisation, de reproduction ; nutrition et modes de vie.	12 h.	3 séances de 3 h.
L'appareil végétatif des Cormobiontes.	12 h.	3 séances de 4 h.
La reproduction chez les Cormobiontes.	12 h.	3 séances de 4 h.
Les principes des classifications pratiques et naturelles. L'espèce.	2 h.	
Les végétaux dans les divers milieux.	7 h.	
TOTAL :	63 h.	7 séances de 3 h. 6 séances de 4 h.

	COURS	TRAVAUX PRATIQUES
GÉOLOGIE.		
	72 h.	
Géodynamique interne.		
Tectonique.		25 séances de 3 h.
Pétrographie.		
Paléontologie.		+
Stratigraphie.		
Géologie appliquée.		Travaux de terrain obligatoires.

Chapitre II.

Des examens.

ART. 9. — Chacune des deux années d'études du premier cycle est sanctionnée par un examen.

Pour être admis à s'inscrire en deuxième année, les candidats doivent avoir satisfait aux épreuves de l'examen de fin de première année. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale pourra par décision individuelle prise après avis du doyen de la faculté des sciences, accorder l'équivalence de la première année du premier cycle aux candidats justifiant de titres nationaux ou étrangers jugés suffisants.

Les candidats ne peuvent s'inscrire en deuxième année que dans le groupe de disciplines où ils étaient inscrits en première année, sauf dérogation accordée par le doyen après avis du jury.

ART. 10. — Un candidat n'est admis à redoubler qu'une seule fois dans le premier cycle, soit en première année, soit en deuxième année, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, après avis du jury.

ART. 11. — Les épreuves des examens de fin de première et deuxième années sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. — Certificat universitaire d'études scientifiques de mathématiques et physique (M.P.).

a) Examen de fin de première année :

Épreuves écrites (éliminatoires) :

Une épreuve d'analyse mathématique	(durée 4 h). Coefficient 3.
Une épreuve d'algèbre	(durée 3 h). Coefficient 2.
Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 3.

Épreuves pratiques et orales :

Une épreuve pratique de physique	(durée 3 h). Coefficient 1.
Une épreuve orale de mathématiques	Coefficient 5.
Une épreuve orale de physique.	Coefficient 2.

b) Examen de fin de deuxième année :

Épreuves écrites (éliminatoires) :

Une épreuve d'analyse mathématique	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve d'algèbre	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 2.

Épreuves pratiques et orales :

Une épreuve pratique de physique	(durée 3 h). Coefficient 2.
Une épreuve orale de mathématiques	Coefficient 6.
Une épreuve orale de physique.	Coefficient 2.

II. — Certificat universitaire d'études scientifiques de physique et chimie (P.C.).

a) Examen de fin de première année :

Épreuves écrites (éliminatoires) :

Une épreuve de mathématiques	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de chimie	(durée 2 h). Coefficient 2.

Épreuves pratiques :

Une épreuve de mathématiques	(durée 2 h). Coefficient 1.
Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 1.
Une épreuve de chimie	(durée 3 h). Coefficient 1.

Épreuves orales :

Une épreuve de mathématiques	Coefficient 1.
Une épreuve de physique	Coefficient 1.
Une épreuve de chimie	Coefficient 1.

b) Examen de fin de deuxième année :

Épreuves écrites (éliminatoires) :

Une épreuve de mathématiques	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de chimie	(durée 3 h). Coefficient 3.

Épreuves pratiques :

Une épreuve de mathématiques	(durée 2 h). Coefficient 1.
Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 2.
Une épreuve de chimie	(durée 3 h). Coefficient 2.

Épreuves orales :

Une épreuve de mathématiques	Coefficient 1.
Une épreuve de physique	Coefficient 1.
Une épreuve de chimie	Coefficient 1.

III. — Certificat universitaire d'études scientifiques de biologie et géologie (B.G.).

a) Examen de fin de première année :

Épreuves écrites (éliminatoires) :

Une épreuve de mathématiques	(durée 2 h). Coefficient 3.
Une épreuve de physique	(durée 2 h). Coefficient 5.
Une épreuve de chimie	(durée 2 h). Coefficient 4.
Une épreuve de biologie cellulaire	(durée 2 h). Coefficient 4.
Une épreuve de géologie	(durée 2 h). Coefficient 4.

Épreuves pratiques :

Une épreuve de physique	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de chimie	(durée 3 h). Coefficient 3.
Une épreuve de biologie cellulaire	(durée 3 h). Coefficient 2.
Une épreuve de géologie	(durée 3 h). Coefficient 2.

Épreuves orales :

Une épreuve de mathématiques	Coefficient 2.
Une épreuve de physique	Coefficient 2.
Une épreuve de chimie	Coefficient 2.
Une épreuve de biologie cellulaire	Coefficient 3.
Une épreuve de géologie	Coefficient 3.

b) Examen de fin de deuxième année :

Épreuves écrites (éliminatoires) :

Une épreuve de mathématiques	(durée 2 h). Coefficient 2.
Une épreuve de physique	(durée 2 h). Coefficient 2.
Une épreuve de biochimie	(durée 2 h). Coefficient 3.
Une épreuve de biologie et physiologie animales	(durée 3 h). Coefficient 5.
Une épreuve de biologie végétale	(durée 3 h). Coefficient 4.
Une épreuve de géologie	(durée 3 h). Coefficient 4.

Épreuves pratiques :

Une épreuve de biochimie	(durée 4 h). Coefficient 3.
Une épreuve de biologie et physiologie animales	(durée 4 h). Coefficient 5.
Une épreuve de biologie végétale	(durée 4 h). Coefficient 4.
Une épreuve de géologie	(durée 3 h). Coefficient 4.

Épreuves orales :

Une épreuve de mathématiques	Coefficient 1.
Une épreuve de physique	Coefficient 1.
Une épreuve de biochimie	Coefficient 2.
Une épreuve de biologie et physiologie animales	Coefficient 3.
Une épreuve de biologie végétale	Coefficient 2.
Une épreuve de géologie	Coefficient 2.

ART. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Tout candidat qui obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'écrit d'une matière est autorisé à se présenter à l'épreuve pratique de cette matière, s'il obtient à nouveau une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve pratique il sera déclaré admissible à l'épreuve orale ; si les notes obtenues aux épreuves écrites, pratique et orale d'une matière atteignent une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, le candidat est déclaré admis à l'épreuve partielle considérée.

Toutefois, le bénéfice de ce système d'épreuves partielles n'est maintenu que dans l'intervalle des deux sessions consécutives d'une même année universitaire.

À la suite des épreuves écrites de fin de première et de fin de deuxième année, le jury établit la liste des candidats admissibles aux épreuves pratiques ainsi que celle des candidats admissibles à des

épreuves partielles, le jury établit de la même façon la liste des candidats admissibles aux épreuves orales. A la suite de ces dernières, le jury établit la liste des candidats définitivement admis ainsi que les listes des candidats admis à une ou plusieurs épreuves partielles.

ART. 13. — Sur proposition des professeurs intéressés et avec l'accord de l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences de la faculté des sciences, le doyen peut dispenser de certaines épreuves pratiques d'une matière ou de la totalité de ces épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux séances d'enseignement pratique correspondantes.

ART. 14. — Pour chacun des examens de fin de première année et de fin de deuxième année il y a deux sessions par an, la première en juin et la deuxième en octobre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

ART. 15. — Le jury des épreuves écrites, pratiques et orales comprend au moins trois membres choisis parmi le personnel enseignant de l'université.

ART. 16. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves pratiques et aux épreuves orales n'est valable que pour les deux sessions d'une même année universitaire.

ART. 17. — Les certificats d'aptitude délivrés à l'occasion de chaque examen portent les mentions suivantes :

« Passable » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 ;

« Assez bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 ;

« Bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16.

« Très bien » quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16.

TITRE II.

DU DEUXIÈME CYCLE.

ART. 18. — Nul n'est admis dans le deuxième cycle s'il n'est titulaire du certificat universitaire d'études scientifiques, ou d'un diplôme équivalent.

ART. 19. — L'organisation du régime des études et des examens du deuxième cycle fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire 1967-1968, sous réserve des mesures transitoires suivantes :

1° Les étudiants titulaires, au début de l'année universitaire 1967-1968, de l'un des certificats d'études supérieures préparatoires, M.G.P., M.P.C. et S.P.C.N. institués par l'arrêté n° 649-64 du 21 septembre 1964 susvisé poursuivront leurs études en vue du diplôme de licencié ès sciences conformément aux dispositions dudit arrêté ;

2° Les étudiants ayant satisfait uniquement à des épreuves partielles d'une ou plusieurs matières dans l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires, seront dispensés au cours de l'année 1967-1968 de la scolarité et des épreuves correspondantes ; ils seront astreints, toutefois, à suivre l'enseignement et à subir les épreuves des autres matières.

En cas de succès, ils seront admis au début de l'année universitaire 1968-1969, après avis d'une commission de professeurs désignés par le doyen et compte tenu du nombre d'épreuves partielles que le candidat avait antérieurement subies avec succès, soit en

deuxième année du premier cycle défini par le présent arrêté, soit à préparer les certificats constitutifs de la licence ès sciences suivants le régime défini par l'arrêté n° 649-64 du 21 septembre 1964 susvisé.

En cas d'échec ils s'inscriront au début de l'année universitaire 1968-1969 en première année du premier cycle défini par le présent arrêté.

Rabat, le 3 juillet 1967.

ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques, du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines et du ministre des travaux publics et des communications n° 327-67 du 4 juillet 1967 complétant l'arrêté conjoint n° 284-61 du 4 mai 1961 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié ou complété et particulièrement l'article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 254-61 du 4 mai 1961 définissant les secteurs industriels susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du tourisme,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 254-61 du 4 mai 1961 est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les entreprises industrielles dont l'activité s'exerce dans les secteurs ci-après énumérés sont considérées comme industrie de base aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960), susvisé.

« h) Entreprises ayant pour objet la construction ou l'équipement d'installations destinées à l'hébergement ou au séjour des touristes, telles que hôtels, motels, relais, villages de vacances et immeubles locatifs à destination touristique. »

Rabat, le 4 juillet 1967.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
chargé des affaires économiques,
M'HAMED ZEGHARI.

Le ministre des finances,
MAMOUN TAHIRI.

Le ministre du commerce,
de l'artisanat, de l'industrie
et des mines,

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED ALAOUÏ.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 344-67 du 4 juillet 1967 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1966.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000 de francs), tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954, 13 décembre 1954 et 5 février 1955 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'énergie électrique du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention du 30 avril 1963 de prise en charge par l'Etat du service public de la production, du transport et la distribution d'énergie électrique, concédé à la société « Energie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure servant de base pour le calcul de l'intérêt, payable le 15 décembre 1967 aux porteurs de parts de production émises par l'énergie électrique du Maroc en vertu des textes susvisés, équivaut à 0,0970 dirham.

Rabat, le 4 juillet 1967.

D^r MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 347-67 du 11 juillet 1967 modifiant l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, titre II de l'arrêté ministériel n° 078-64 du 28 février 1964 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

« TITRE II.

« PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc (6)	Minute supplémentaire, avis d'appel, préavis	Part du Maroc (6)	Préparation	Part du Maroc
<i>Europe.</i>						
Allemagne (République démocratique)	13,80	6,00	4,60	2,00		
Allemagne (République fédérale)	13,80	6,00	4,60	2,00		
Autriche	15,80	6,00	5,266	2,00		
Belgique	13,00	6,00	4,333	2,00		
Bulgarie	22,50	6,00	7,50	2,00		
Danemark	16,75	6,00	5,583	2,00		
Féroé (Iles)	24,25	6,00	8,083	2,00		
Finlande	21,60	6,00	7,20	2,00		
France	6,52	3,26	2,173	1,086		
Grèce	20,40	6,00	6,80	2,00		
Hongrie	16,80	6,00	5,60	2,00		
Irlande	15,20	6,00	5,066	2,00		
Islande	23,57	6,00	7,856 (1)	2,00	2,35	0,60
Italie	15,20	6,00	5,066	2,00		
Luxembourg	13,00	6,00	4,333	2,00		
Malte	19,40	6,00	6,466	2,00		
Norvège	18,70	6,00	6,23	2,00		
Pays-Bas	13,60	6,00	4,533	2,00		
Pologne	17,00	6,00	5,666	2,00		
Roumanie	23,40	6,00	7,80	2,00		
Royaume-Uni	13,70	6,00	4,566	2,00		
Suède	18,80	6,00	6,266	2,00		
Suisse	13,00	6,00	4,33	2,00		
Tchécoslovaquie	15,20	6,00	5,06	2,00		
Turquie	22,60	6,00	7,533	2,00		
U.R.S.S.	23,50	6,00	7,833	2,00		
Vatican (Cité du)	15,80	6,00	5,266	2,00		
Yougoslavie	17,20	6,00	5,733	2,00		
<i>Afrique.</i>						
Libye	8,49	1,95	2,83	0,65	0,849	0,195
République Arabe Unie	18,00	2,235	6,00	0,745	1,80	0,223

(6) Dans les relations avec les pays européens, sauf avec les Açores, la France, Gibraltar, Madère et le Portugal, la part du Maroc sur la taxe unitaire totale est ramenée à 5,39 francs-or et celle sur la taxe de la minute supplémentaire, de l'avis d'appel et du préavis est ramenée à 1,796 francs-or lorsque le trafic est acheminé via l'Algérie.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 juillet 1967.

BADREDDINE SENOUSI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 349-67 du 11 juillet 1967 modifiant l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télec.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 749-66 du 30 décembre 1966 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télec, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 30 décembre 1966 est modifié comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	TAXE TOTALE	QUOTI-PART DU MARGIS
.....
Danemark	7 075	3
.....

(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 juillet 1967.

BADREDDINE SENOULLI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 350-67 du 15 juillet 1967 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal portant loi n° 654-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles ;

Sur proposition de la commission spéciale instituée par le décret royal n° 654-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) et dont la composition a été fixée par le décret royal n° 283-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966),

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — *Objet du règlement.*

Le présent règlement a pour objet de définir dans quelles conditions doivent être établies et maintenues les canalisations et appareils destinés à desservir les immeubles en énergie électrique, depuis le point de jonction avec le réseau de distribution de première catégorie jusque et y compris l'installation intérieure de l'abonné.

ART. 2. — *Conditions générales.*

L'établissement et le maintien des installations définies ci-dessus doivent répondre :

1° Aux prescriptions du présent règlement ;

2° Aux règles techniques annexées à l'original du présent arrêté telles qu'elles seront modifiées ou complétées par des normes régulièrement homologuées.

ART. 3. — *Mesures transitoires.*

Les canalisations, installations et appareils existant avant la date de mise en vigueur du présent règlement ou qui seraient mis en service dans un délai de six mois à partir de cette date, peuvent être

conservés ou agréés même s'ils ne lui sont pas conformes en tous points. La conformité aux nouvelles règles doit être établie au fur et à mesure des modifications apportées dans ces canalisations, installations et appareils, ou lorsqu'il est constaté des défauts constituant un péril imminent pour les personnes ou pour les choses.

TITRE II.

DEMANDES DE BRANCHEMENT ET D'ABONNEMENT.

ART. 4. — *Branchement sur le réseau.*

Il appartient au propriétaire de l'immeuble à alimenter, de demander au service local de distribution l'établissement d'un branchement sur le réseau.

Ce branchement ne peut être mis sous tension que sur production du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

ART. 5. — *Dossier de branchement.*

Aucune installation nouvelle ou aucune modification d'installation existant ne peut être entreprise sans l'accord préalable du service local de distribution. Cet accord est donné dans les conditions énoncées ci-après :

a) Le propriétaire, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, établit un dossier comprenant une demande écrite d'alimentation en énergie électrique et une note de calcul qui fait ressortir notamment :

Les puissances individuelles et globales à fournir (1) ;

Le nombre, la section et la nature des conducteurs ;

Les caractéristiques et emplacements des appareils de branchement, de contrôle et de protection ;

Le trajet et le mode de réalisation des canalisations ;

L'emplacement des appareils d'utilisation.

Ces renseignements sont complétés et précisés par des plans, schémas ou croquis des installations.

b) Le service local de distribution instruit le dossier dont il est saisi, en modifie éventuellement les données si elles ne sont pas conformes aux règles techniques et tient compte des conditions possibles de desserte des installations à partir du réseau aérien ou souterrain existant ou à établir.

Son accord est donné par écrit.

ART. 6. — *Demande d'abonnement.*

Les demandes d'alimentation individuelles souscrites par contrat d'abonnement sont faites par les usagers eux-mêmes et donnent lieu à la vérification des installations intérieures du local intéressé.

Lorsque les demandes d'abonnement excèdent les prévisions qui ont servi de base au calcul des canalisations d'un immeuble, le service local de distribution peut demander un rectificatif au dossier de branchement initial. Il n'est tenu de fournir la puissance supplémentaire demandée qu'après renforcement des portions d'installation devenues insuffisantes.

TITRE III.

RÈGLEMENTATION DES INSTALLATIONS.

ART. 7. — *Provenance du courant.*

Les installations doivent être disposées de façon qu'elles ne puissent recevoir le courant d'une source étrangère au réseau du secteur public de distribution d'énergie électrique.

Exception sera faite s'il est employé des dispositifs spéciaux agréés par le ministre des travaux publics et des communications permettant de séparer le courant du réseau du secteur public de distribution et le courant de toute autre provenance.

ART. 8. — *Accessibilité des distributeurs et des coffrets de coupe-circuit.*

Les coffrets de coupe-circuit principaux collectifs doivent être placés de manière à être, à tout moment, facilement accessibles.

(1) L'attention des propriétaires et maîtres d'ouvrages est attirée sur l'intérêt de réserver l'avenir dans leurs estimations en tenant compte du fait d'expérience que les puissances demandées ont tendance, d'une façon très générale, à augmenter rapidement au fur et à mesure du développement des usages de l'électricité.

Les distributeurs et les coffrets de coupe-circuit principaux individuels doivent être facilement accessibles.

ART. 9. — *Capacité des canalisations.*

Les canalisations d'immeubles doivent être prévues, étudiées et calculées en vue de répondre aux besoins de tous les locaux des immeubles, quels qu'en soient la situation et l'étage.

ART. 10. — *Emplacement du tableau de compteur.*

Le tableau de compteur est fourni et mis en place par les soins du propriétaire ou de l'abonné.

Les appareils de comptage doivent être facilement accessibles, à n'importe quel moment de la journée. De plus, toutes précautions utiles doivent être prises par l'abonné pour assurer la sécurité du personnel chargé de les vérifier ou de relever les chiffres de la consommation.

Certains emplacements ne sont pas admis pour le tableau de compteur ; ils sont indiqués dans les règles techniques visés à l'article 2.

ART. 11. — *Réglage et plombage des appareils de contrôle et de protection.*

Les appareils de contrôle et de protection sont plombés par le service local de distribution après avoir été réglés sur la puissance que l'abonné a souscrite dans sa police d'abonnement.

Le déplombage non autorisé des appareils de contrôle et de protection peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

ART. 12. — *Séparation des circuits.*

Les canalisations installées dans un même local et affectées à des usages différents du courant, pour lesquels le tarif n'est pas le même, doivent être entièrement séparées, faciles à distinguer et munies de prises ne permettant pas de brancher les appareils d'éclairage sur les canalisations affectées aux usages autres que l'éclairage.

ART. 13. — *Installations provisoires ou à caractère intermittent, établissement ambulants.*

1° Les installations volantes, à caractère provisoire, telles que les installations pour illuminations posées à l'occasion d'une fête, d'une vente-reclame, etc., et démontées aussitôt après, ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord préalable du service local de distribution ;

2° Les installations fixes, à fonctionnement intermittent, telles que celles des établissements saisonniers (dancings, piscines, etc.) doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où le fonctionnement desdites installations a été interrompu pendant plus de six mois consécutifs, elles ne peuvent être remises en service qu'à la suite d'une nouvelle vérification effectuée par le service local de distribution dûment prévenu par l'abonné ;

3° Les installations que les établissements ambulants (manèges, cirques, etc...) transportent dans leurs déplacements et qui ne répondent pas en tous points aux prescriptions du présent règlement, peuvent être branchées exceptionnellement sur le réseau de distribution, s'il n'est pas constaté de défektivité susceptible d'apporter des troubles dans l'exploitation, ou constituant un péril pour les personnes ou pour les choses.

ART. 14. — *Contrôle des installations.*

Les distributeurs d'électricité veilleront à ce que l'exécution des installations soit confiée à des entreprises capables d'œuvrer suivant les règles de l'art, les prescriptions du présent règlement et les règles techniques qu'il prévoit. A cet effet ils établiront un fichier des installations dont les travaux ont fait l'objet de refus successifs et répétés de la part du service local de distribution.

TITRE IV.

VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.

ART. 15. — *Compétence du service de distribution.*

Les installations peuvent être vérifiées par le service local de distribution avant mise en service. Elles peuvent l'être également par la suite chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

ART. 16. — *Vérification avant mise en service.*

Le propriétaire, l'abonné ou leur mandataire doit informer le service local de distribution du moment où les travaux commenceront, afin de lui permettre de les faire examiner en cours d'exécution s'il le juge utile.

Avant la mise en service, qui est effectuée seulement par les agents du service local de distribution, ceux-ci s'assurent que les installations sont conformes au présent règlement et aux règles techniques qu'il prévoit. Cette vérification est faite sur la demande du propriétaire, de l'abonné ou de leur mandataire, qui peut assister à cette opération.

En aucun cas le service local de distribution ne peut être rendu responsable des défektivités ou de leurs conséquences qui ne sont pas de son fait ni du fait de ses agents.

ART. 17. — *Vérification et entretien après la mise en service.*

Les agents du service local de distribution ont seuls le droit d'accès aux appareils de jonction, de contrôle et de sécurité desservant toute canalisation d'immeuble, jusque et y compris le tableau de compteur de l'abonné.

Ces appareils ne peuvent être fermés, plombés ou déplombés et ouverts que par les agents du service local de distribution.

La conservation et l'entretien des canalisations et les installations, soit avant le tableau du compteur, soit après, doivent être assurés par le propriétaire ou l'abonné sous sa responsabilité et à ses frais.

L'entretien des branchements intérieurs, colonnes montantes et dérivations ne peut se faire qu'avec l'assistance des agents du service local de distribution, que le propriétaire ou l'abonné doit prévenir en temps utile.

ART. 18. — *Dégât ou détérioration survenant dans les installations.*

Le service local de distribution doit être immédiatement prévenu de tout dégât ou détérioration survenant dans les canalisations ou installations situées avant le tableau de compteur.

Le service local de distribution a le droit, après mise en demeure par lettre recommandée, de couper le courant sur toute canalisation ou installation qui, n'ayant pas été réparée en temps utile, n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement ou aux règles techniques qu'il prévoit.

En cas de danger flagrant pour les personnes ou pour les choses, cette coupure peut être effectuée d'urgence, le service local de distribution devant confirmer par lettre recommandée des motifs de ladite coupure. Le courant ne peut être rétabli que lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées par le propriétaire ou l'abonné.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 19. — *Infractions.*

Il est absolument interdit, sans l'accord préalable du service local de distribution, d'apporter une modification quelconque dans n'importe quelle partie des canalisations et des appareils depuis le branchement extérieur, jusque et y compris le tableau de compteur et l'appareil de protection.

Il est notamment interdit de couper les conducteurs, d'altérer ou modifier leur isolant, de déplomber un appareil de jonction et de sécurité, d'enlever ou remplacer les fusibles calibrés avant compteur, de déplacer ou déposer le compteur ou son tableau, etc.

Toute infraction à ces prescriptions, dûment constatée par le service local de distribution, justifie la cessation de la fourniture du courant, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être demandés. En matière de fraude, ou en cas de danger flagrant, le service local de distribution peut effectuer d'urgence la coupure du courant et la confirmer ensuite par l'envoi d'une lettre recommandée. Dans les autres cas, la coupure du courant ne peut être effectuée que quarante-huit heures après l'envoi d'une lettre recommandée.

Art. 20. — *Textes abrogés.*

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés ou règlements précédents sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent et notamment l'arrêté du 7 juin 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 15 juillet 1967.

Y.C. CHEFCHAOUNI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 408-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du centre des Oulad-Saïd (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil communal en date du 15 mars 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à l'annexe des Oulad-Saïd du 17 mars au 18 mai 1965 inclus ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7428 et le règlement d'aménagement du centre des Oulad-Saïd, tel qu'ils sont annexés à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Les autorités communales du centre des Oulad-Saïd, sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Référence : Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme (B.O. n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1338), modifié et complété par le dahir n° 1-61-016 du 6 ramadan 1380/22 février 1961 (B.O. n° 2523, du 3 mars 1961, page 325).

Décret royal n° 280-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Beni-Mellal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé, en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et, de ce fait, est incorporé au

domaine public un terrain, d'une superficie approximative de quarante et un mètre carrés (41 m²) à distraire de la propriété dite « Arrondissement de l'Hydraulique », titre foncier n° 2628 T., inscrit sous le n° 95/U au sommaire de consistance des biens domaniaux de Beni-Mellal, sis à Beni-Mellal et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 193-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Taourirt (province d'Oujda) et fixation de sa zone périphérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié notamment par le décret royal n° 151-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi ;

Vu le décret n° 2-59-1334 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre autonome de Taourirt est délimité conformément aux indications du plan n° 6.251 annexé à l'original du présent décret royal par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, définis comme suit :

Le point A : Situé à l'intersection de la route principale n° 1 avec la parallèle menée à 30 mètres de la limite Nord O.P. du terrain militaire.

Le point B : Situé à l'intersection de la parallèle précitée avec la parallèle menée à 30 mètres de la limite Est P.Q. du terrain militaire.

Le point C : Est déterminé par les coordonnées du système Lambert Nord Maroc.

$$X = 730,482$$

$$Y = 427,185$$

Le point D : Situé à l'intersection de la parallèle menée à 60 mètres de l'emprise Est de l'allée des jardins avec la limite Nord-Est du jardin public.

Le point E : Situé à l'intersection des limites Nord-Est et Sud-Est du jardin public.

Le point F : Situé à l'intersection de la parallèle menée à 60 mètres de l'emprise Est de l'allée des jardins avec la limite Sud-Est du jardin public.

Le point G : Situé à l'intersection de la parallèle menée à 60 mètres de l'emprise Est de l'allée des jardins avec la route principale n° 1.

Le point H : Situé à l'intersection de la route principale n° 1 avec le chemin tertiaire n° 534g.

Le point I : Situé à l'intersection du chemin tertiaire n° 534g avec la voie ferrée.

Le point J : Passage à niveau à l'intersection de la voie ferrée avec la route secondaire n° 410.

Le point K : Situé sur la route secondaire n° 410, à 600 mètres au Sud-Ouest du passage à niveau.

Le point L : Situé sur une perpendiculaire à la route secondaire n° 410 élevée à partir du point K, à 450 mètres au Nord-Ouest de ce point.

Le point M : Situé sur la voie ferrée, à 550 mètres à l'Ouest du passage à niveau.

Le point N : Situé sur la voie ferrée, à 550 mètres à l'ouest du point M.

Les points A, B, C, D, E, F, G-K, L, M-N, A, sont reliés entre eux par des lignes droites.

La ligne G-H correspond à l'emprise Nord de la route principale n° 1.

La ligne H-I correspond à l'emprise Nord-Est du chemin tertiaire n° 534g.

La ligne J-K correspond à l'emprise Sud-Est de la route secondaire n° 410.

Les lignes I-J et M-N correspondent à l'emprise Sud de la voie ferrée.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Taourirt est fixé à un kilomètre du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 15 ramadan 1365 (13 août 1946) fixant le nouveau périmètre urbain du centre de Taourirt et le rayon de sa zone périphérique.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Taourirt sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967).

EI. HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé des affaires économiques n° 346-67 du 9 juin 1967 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Tidili-des-Flouaka (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE, CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Après avis du conseil communal de Tidili-des-Flouaka en date du 11 mars 1967,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué sur le plan d'ensemble au 1/50.000 annexé à l'original du présent arrêté :

Par un liséré rouge la limite de la commune rurale de Tidili-des-Flouaka (province de Marrakech) intéressée par le remembrement.

Par un liséré jaune la limite du secteur à remembrer.

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 9 juin 1967.

M'HAMED ZEGHARI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce n° 218-67 du 18 juillet 1967 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaire d'État ou sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'État au commerce, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement, au titre du budget général du sous-secrétariat d'État au commerce à :

MM. Gharbaoui Omar, chef de la direction administrative ;
Lazrak Othman, chef du service du personnel, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gharbaoui Omar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 juillet 1967.

ABDELWAHAB LARAKI.

Extensions d'agréments de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 341-67 en date du 3 juillet 1967 la société d'assurances « The Norwich Union Fire Insurance Society Ltd », dont le siège social est à Norwich, Surrey Street, a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 17° (bris de machines et pertes indirectes après bris de machines) de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

*
*
*

Par arrêté du ministre des finances n° 342-67 en date du 3 juillet 1967 la société d'assurances « The London and Lancashire Insurance », dont le siège est à Liverpool, a été agréée pour effectuer au Maroc les opérations d'assurances visées au paragraphe 17° (bris de machines et pertes indirectes après bris de machines) de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 351-67 du 17 juillet 1967 portant annulation de permis de recherche et rendant libres à la recherche les terrains couverts par lesdits permis.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 28 et 42 ;

Vu le décret du 24 jomada I 1377 (17 décembre 1957) portant application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Les permis de recherche n°s 20.538 et 20.562 appartenant à la Société Westfield Mineral Ltd et les permis de recherche n°s 20.556, 20.557 et 20.558 appartenant à M. Bohbot sont annulés.

ART. 2. — Les terrains couverts par les permis précités sont rendus libres à la recherche à la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Rabat, le 17 juillet 1967.

AHMED ALAOUÏ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 354-67 du 13 juin 1967 modifiant l'arrêté n° 161-65 du 22 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, du service des domaines, de la division des règles financières et de la trésorerie générale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir précité et relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mars 1965 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale, de la division des impôts et de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 161-65 du 22 mars 1965 sont modifiés comme suit :

- « Article premier. —
- « Commissions n°s 1 à 29
- « Au lieu de M. Gharbaoui Mohamed, M. Benayad Mohamed
(Le reste sans changement.)
- « Commissions n°s 17, 18, 19, 20, 21 et 22
- « Au lieu de M. Adyel Ahmed, M. Kadiri Abdelkader
- « Au lieu de M. Bensouda Koraïchi Mohamed, M. Chaouni Mohamed.
- « Article 2. —
- « Présidents suppléants :
- « Au lieu de M. Gharbaoui Mohamed, M. Benayad Mohamed
- « Au lieu de M. Bennani Ahmed, M. Kissi Hassan. »
(Le reste sans changement.)

Rabat, le 13 juin 1967.

MAMOUN TAHIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES BEAUX-ARTS

Sont promus :

Professeur de l'enseignement supérieur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} octobre 1965 promu à la 3^e classe : M. Naciri Mekki ;

Maître de conférence de 3^e classe du 1^{er} novembre 1966 : M. Mohammed Mohamed Aomar Bentaut ;

Inspecteur principal non agrégé non chef de service de 4^e classe du 1^{er} janvier 1966 : M. Tazi Moukha Abdelhadi ;

Inspecteur régional de 2^e classe du 1^{er} octobre 1966 : M. El Alaoui el Aoufoussi Mohamed ;

Inspecteurs de l'enseignement primaire :

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Bennani Mohamed ben Ahmed ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1966 : MM. Laghrissi Mohamed ben Abderrahman et Sayegrih Mohamed ;

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1966 : M. Mohamed ben Ahmed Chamaou ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Erbib Mohamed ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Boutchich Bouazza ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Laroussi el Kasri Mohamed et Mohamed ben Abdesselam Lahlou ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Yaâgoubi Abdesslam ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Benhassaine el Hassan ;

Assistants de faculté :

De 2^e classe du 1^{er} novembre 1966 : M. Benbachir Hassani Saïd ;

De 3^e classe du 1^{er} novembre 1964 : M. Assaraf Salomon Émile ;

Proviseurs licenciés :

De 7^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Chaâbane Ahmed ;

De 5^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Benghazi Akhlaki Abdeljalil ;

Directeurs licenciés de 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Riffi Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1966 : M. Abdelah Abderrazak Abdesselam ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1965 : M. Kheldouni Abdelkader ;

Censeurs licenciés :

De 7^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Terrab Abdelah ;

De 6^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Moubarak Ahmed ;

Professeurs licenciés :

8^e échelon du 1^{er} novembre 1966 : M. Amarani Abdelah Mohamed ;

5^e échelon du 3 juillet 1965 : M. Abdelkader Mohammed Saheli ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962, puis du 1^{er} octobre 1964 promu au 5^e échelon : M. El Wahid el Alaoui el Mokhtar ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Amine Abdelaziz ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. El Kbiyari Allal el Hachimi ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Belachkar Abdesselam ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Bouabdallah Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promue au 3^e échelon : M^{me} Monsonogo Evelyne ;

Du 18 août 1964, puis du 18 août 1966 promue au 3^e échelon : M^{me} Ben Allal Touria ;

Professeurs du cadre normal, 6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962 : M. Bencheqroun Driss ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. El Montasir Abdellah ;

Professeurs chargés de cours d'arabe :

8^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Naciri Abdallah ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1966 : M. Soulamy Abdelouahed ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Dib Mohammed ;

Chargé d'enseignement, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. Mohammed Aarbi Temsamani ;

Sous-intendants :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Ayouch Riffi Mohamed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1964 : M^{lle} Cadoch-Delmar Jacqueline ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Barkallil Latifa ;

2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ohayon Salomon Melul ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Abdelhamid Bennis Taleb ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Ayade Amar ;

Bibliothécaires :

De 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1956, puis du 1^{er} mai 1960 promu hors classe : M. Shihhi Mohammed ;

De 4^e classe :

Du 30 août 1964 : M. Chachoa Mustapha Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Sebbagh Mohammed ;

Bibliothécaires adjoints :**De 2^e classe :**

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Takkichebihi Moulay Taki ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Friha Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 30 novembre 1963, puis du 30 mai 1966 promu à la 2^e classe : M. Mougha Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Bencheqroun Mohamed ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe :

3^e échelon du 1^{er} août 1966 : M. Benameur Abdelkader ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1966 : M. Kalaloussi Mohamed ;

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1966 : M. Chekroun Abraham ;

Secrétaires de l'enseignement originel :**De 1^{re} classe :**

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Kharchafi Abdeljebar ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Idrissi Kaïtouni Houssine ;

Maîtres de travaux manuels :**Cadre supérieur :**

De 1^{re} classe du 1^{er} avril 1965 : M. Naïmi Abdelali ;

De 2^e classe du 1^{er} avril 1964 : M. Bentata Mohamed ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1964 : M. Hammi Kbir ;

De 4^e classe du 1^{er} octobre 1966 : M. Jalali Abdellatif ;

De 1^{re} catégorie :**De 5^e classe :**

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 13 novembre 1956, puis promu à la 4^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 13 novembre 1960 : M. Bennaghmouch Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. El Yamani el Houcine ;

Du 3 octobre 1965 : M^{me} Haddou Mekkaoui Fatima ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Lahlou Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. El Ghnini Ahmed, Haddad Mohamed, Kadiri Jilali, Kafouni el Houssaïne, M^{les} Idrissi Lalla Fatima et Kazady Fatima ;

De 2^e catégorie :

De 4^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} Hamdaoui Zohra ;

De 5^e classe du 1^{er} octobre 1965 : MM. Fakkar Mohamed, Shitti Mohamed et Senhaji Abdelghani ;

Adjoints des services économiques :

De 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1966 : M. Skalli Houssaïni Ahmed ;

De 2^e classe :

4^e échelon du 1^{er} octobre 1965 : M. Serrar Tayeb Dit-Tazi ;

3^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1963, puis du 1^{er} décembre 1965 promu au 4^e échelon : M. Tazi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Anoume Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Msed Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Sqalli Houssaïni Farouk ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Bouali Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Sadiky Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Alaoui Mdaghri Abdelaziz, Benani Mohamed, Bencheqroun Larbi, Ben Hima Mohammed, Demni Abdelali et Saber Lahoussine ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Alaoui Fdili Mohammed et Rhazouani Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{lle} Hassan Leila, MM. Aouad Houcine, Jbara Bouazza et Sabbane Mohammed ;

2^e échelon :

Du 26 septembre 1964, puis du 26 septembre 1966 promu au 3^e échelon : M. Ouenzar Mohammed ;

Du 14 octobre 1964, puis du 14 octobre 1966 promu au 3^e échelon : M. Bel Yazid Abdelkrim ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Bekri Abdelwahad ;

Du 10 octobre 1965 : M. Mokrim Ahmed ;

Du 25 octobre 1965 : M^{me} Senhaji Najia ;

Du 6 novembre 1965 : M. Hadni Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{me} Bouabid Touria ;

Du 5 avril 1966 : M. Bouhamdan Larbi ;

Du 15 août 1966 : M. Zidane Boujemaâ ;

Du 25 septembre 1966 : M. El Adlouni Youssef ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Bouchama Abdelhak et Chami Abdenbi ;

Du 15 octobre 1966 : M^{me} Monkachi Zhor, MM. Kansoussi Youssef et Rahmani Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. El Anebri Ahmed, Houari Mohamed et Kimakh Ali ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Belkquih Mohammed et Gartoua Mohamed ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1966 : M. Berrahma ben Younés ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964, puis du 1^{er} juillet 1966 promu au 4^e échelon : M. Moreno Ai ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Rerhrhaye Rachida ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Deraoui Thami ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Imlahi Hassan ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Mezuri Abdelkader el Atachi ;

Du 25 janvier 1966 : M^{me} Dafir Mina ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Mechatte el Manafi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Alaoui Driss ;

Instituteurs et institutrices du cadre particulier :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Arab Soliman Casem et Chraïbi Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Mellaoui Driss ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Sehnoun Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : MM. Riane Ahmed et Zamzemi Ali ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1961, puis du 1^{er} octobre 1964 promu à la 2^e classe : M. Zellou Abdesselam ;

Du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} octobre 1966 promu à la 2^e classe : M. Jadid Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Almotamassik Kacem ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Benhamane Ali et Marouan Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Alami Hassani Omar, Ferhat Abdellah et Zaki Omar ;

Du 3 janvier 1965 : M. Khouiammi Moulay Ali ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Mohamed Casem Ahmed Barali ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. El Alami Mohamed ben El Mokhtar ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Neyyar Mohammed Abdeluhab ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Abdeljelil Omar, Ben Khouja Abdeljalil, El Hachmi Mohamed, El Hassouni Abdesselam, Haji Bachir et Norrdine Abdelkebir ;

Du 22 juillet 1965 : M. Moulina Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Smani Ali et Taghi el Mostafa ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lles} El Alami Touria, Mansouri Touriya Benjelloun, MM. Annal Mohamed, Boualam Ali, Chati el Mahjoub, El Mabrak Salah, Erraïhani Mohamed, Merrad Taïbi, Naciri Mohamed, Pimienta Saâdia Cohen et Sarhani Mostafa ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Aacar Abdelkader Ali Abdesselam ;

Du 2 novembre 1965 : M. Touzani Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lles} Aarbi Taleb Rakusa, Alaoui Malika, Benazzouz Oum Kaltoum, Benhaddou Amina, El Amine el Hachmia Fichtali, Guennoun Mariya bel Kaab, Kabbaj Rabia, Kerdoudi Rabéa Kadiri, Lahlou Touria et Tazi Moukha Zoubida ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Hanini Ali ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Aboukhalil Abderrahmane, Aboulhasane Moulay Ali, Affane Mohammed, Agoumi Abdeslam, Ajana el Hadi, Alem Bakhtaoui Mohamed, Aliou Mohammed Adul, Amine Hassane, Aouani Abdelkader, Arraïs Mohamed, Arrifi Mohamed ben Mohamed, Aziz Kassem, Bachgoure el Arbi, Barouti Mohamed, Bellou Mohamed, Benabdenbi Omar, Benabdesslam Mohamed, Benchekroun Abdelatif, Benhallam Mohamed, Benjelloun Larbi, Benmoussa Abdelati, Bennani Mohamed, Bennouna Mohammed, Benslimane Mohamed, Berdaï Bouziane, Berjaly Mohamed, Berkaoui Ahmed, Bouad Regragui, Boutaleb Addou, Chraïbi Abderrahman, Daoudi Benchla, El Filali Echchafiq Mohamed, El Hajhouj Mohamed, El Hariri Lhoucine, El Karmouni Mohammed, El Khatib Mohamed Mokhtar, El Manqouch Si Abdellah, El Moatassim Billah Omar, El Ouazzani Abderrahim, El Qabbab Abdelhaq, El Rhoqli Abdelhaï, El Yacoubi Abderrahman, Erraïbi Abdelaziz, Essalik Mohamed, Fatmy Abderrahmane, Ghallab M'Hamed, Helali Abderrahman, Hichami Miloudi, Ibn Brahim Zoubaïr, Jouadi Mohamed, Kessibi Abdellah, Khabory Mohamed, Khomsi Abdelaziz, Lahmadi Ahmed, Lamrhabbar Mohamed Abdelharuid, Loirdighi Mohamed, Lotfi Abdelmajid, Loudini Mohamed, Lrhomari Ahmed, Merimi Abdallah, Messaoudi Ahmed, Mounib Thami, Naciri Abdeslam, Nassafi Driss, Rami Abdellah, Ricouch Abdelouahed, Riffi Mohamed Bachir, Sabbane Mohamed, Sabir Mohamed, Saïdi Mohammed, Seffar Mohammed, Tamir Fathi et Zobeir Ahmed ;

Du 2 janvier 1966 : M^{lles} Chennaoui Fatima el Khaldi, Seruali Sahara Ali et M. Lablou Mohamed ;

Du 5 janvier 1966 : M^{lle} Zemmouri Zhor et M. Seqat Abdelouahhab ;

Du 15 janvier 1966 : M. Taïeb Chaïb Merabet ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lles} El Fellous Latifa Boudkhil, Kaouache Rabéa Benadada, Ouazzani Latifa, Seghrouchni L'Hachmia, MM. Adou Mohamed, Amor Teba Mohamed, Amrani Marrakchi Aboubeker, Amrani Mohamed, Assoulaïmani Mohamed, Ayoubi Abdelkebir, Azizi Ahmed ben Belgacem, Benchekroun Mohamed, Benhalima Alami Driss, Bennis Abdelmalek, Benqalha Mohammed, Bouali Boujema, Boughaleb Ayechi el Asri, Boutaleb Mustapha, El Hassani Ahmed, El Kebbj Abdelmalek, El Maqjili Ba Sidi, Faïz Mohammed, Hilmi Yazid, Hias Driss, Kabbaj M'Hamed, Khaliqui Aomar, Laaboudi Abdeladim, Laaboudi Abdelouheb, Laafou Abderrahmane, Lembarki Mostafa, Louchi Mohamed, Loutfi Mohamed, Mdehheb Mohamed, Mejdoubi Lakhdar, Mellas Mohamed, Mouchtaq Khalifa, Nadir Mohamed, Najimi Mohamed ben Ali, Ouaziz Mohamed ben Lahcen, Rachid Ahmed, Raghni Mohamed, Ressouni Mekki Hassan, Soumni Ismaïl, Taoud Abdelkader et Zizi Abdellah ;

Du 3 avril 1966 : M. Nabigue Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Benlarabi Ahmed ;

Du 4 mai 1966 : M. Tounsi Ali ;

Du 12 mai 1966 : M^{me} Amatoussé (née Yahia Anissa) ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Amin Alami Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lles} Benazzouz Saâdi, Benchekroun Hassania Ksikes, M^{lles} Boutaleb Kamar (née Berrada), Mekouar Khadija (née Beltafouh), M^{lle} Zejli Noufissa, MM. Achour Mohamed, Al Msaïdi Lahcen ben Salah, Assafi Ahmed, Attoug Ahmed, Benbrahim Brahim, Benyahya Abdelaziz, Boudra Mohamed, Boumour Mohamed, Bourakkadi Zerrouki Abdallah, El Jilali Abdesselam, El Moudni Abderrahmane, El Rhazi Mohamed, Harraqi Ahmed, Laouini Mohamed, Marhoj el Hebri, Mellouki Mohamed, Mrani Alaoui Mohamed, Nouara Obad, Ouazzani Chahdi Mohamed, Ouazzani Touhami Azeddine, Quessar Abdelaziz, Raisuni Mohammed Bachir, Sekkate Mohamed et Touzani Ahmed ;

Du 3 juillet 1966 : M. Bennani Fatmi ben Mohammed ;

Du 15 juillet 1966 : M^{lles} Abdelkrim Loh Farida et Ihsan Mohamed Daud ;

Du 6 août 1966 : M^{lle} Caïd Laïachi Jadiya ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{lle} Mohammed Sahara Ibrahim, MM. Chanfari Mohammed et Hafidi Abdelmajid ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lles} Achab Amina Ahmed, Filali Fenane Miryam, Chuaïj Huria Mohammed et Tazi Sadeq Batoul ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Ali ben Ahmed el Hajjami, Ameziane Hassani Allal, Assalih Mohamed, Belhouchat Mohamed Jamalidine, Bel Rhazi Mohammed, Chakib Hammadi, Ej Jellouli Ahmed, El Achhab Lhousine, El Gormat Abdeslam, El Housni Lahoussine, El Kliri Idrissi Moulay Ahmed, El Yahyaoui Mohamed, El Yazami Abdellah, Eltoubaji Mohamed, Fassi Fihri Mohamed Badr Eddine, Frindy Mehdi, Hour Matallah Mohamed, Imani Mohamed, Khechani Mohamed, Kbssassi Mohamed, Latrache Ahmed, Louchi Mohamed, Medarhri Mostapha, Rachid Abderrahmane, Rahmouni Mohammed, Saâdi Driss, Sahir Driss, Salihi Cherkoui Mohamed, Serifi Aomar Mohammed Mohammed, Taimourya Mohamed, Wari Mohamed, Yacoubi Brahim, Yacoubi el Bachir, Zizah Mohammed, Zouhaïr Mohamed et Zrhilni Mohamed ;

Du 2 octobre 1966 : M. Harakat Mohamed ;

Du 5 octobre 1966 : MM. Abbas Seddik, Bojasar Selmani et Laasry Ahmed ;

Du 15 octobre 1966 : MM. Jarraz Erhimo Abdeslam et Grich Mohammed Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Adnan Driss, Chacho Ahmed Mohamed, El Harrak Ali, Sebeh Mohamed Mohammed et Yebari Mohamed Mohamed ;

Du 9 décembre 1966 : MM. Azzizi Mohammed et El Farissi Houmad El Bachir ;

Du 10 décembre 1966 : M. Haddu Amar Aïsa ;

Du 15 décembre 1966 : M. Azus Abdeslam Ahmed ;

Du 26 décembre 1966 : M. Felus Ahmed Mohammed ;

Du 27 décembre 1966 : M. Arraïs Mohamed Ahmed Haddu ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Ighiouer Ahmed, Kadiri Abdelaziz et Sayah Bouarfa ;

Du 15 novembre 1964 : M. Uazani Taieb Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. El Kharoua Mohamed, Moulay Rchid Ahmed et Zerhouni Mellouk ;

Du 1^{er} avril 1965 : M^{lle} Bendriss Aïcha, M^{mes} Benkirane Latifa, Lamrani Maria, MM. El Abkari Abbès, El Kebhaj Abdelhadi, Oudrhiri Mohamed et Rahali Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Kabaj Najiba, MM. Ben Dahmane Abdellah, Bouassine Hammou, El Fadil Jilali et Lamrani El Gasri Moulay Tahar ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Benazzi Mohamed et El Hankari Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. El Achaal Ali, El Ghzaoui Essrifi Mohamed Ahmed, Ghazi Abdelkrim, Haffou Slimane, Ibn Ajiba Sadek ben Mohamed, Rida Allah Mohamed et Taguisti Driss Mohamed ;

Du 3 janvier 1966 : M. Zaki Hamida ;

Du 11 janvier 1966 : M. Tilsaghani Abdelaziz ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Labid Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Ghazi Fakhr Khadija, MM. Alaoui Hichami Abdallah, Al Jouhari Abdelhamid, Bouziane Ahmed, El Hraïchi Abderrahmane, El Messaoudi Mohammed, Maânaoui Mohamed, Majid Abdelmajid, Naâmi el Mekki, Rachid Ahmed, Radi Ahmed et Soulaymani Hassane ;

Du 3 avril 1966 : M. Amiyare Mohamed ;

Du 9 avril 1966 : M^{lle} Benchemsi Latifa ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Seghrouchi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. El Khli Ahmed, El Otmani Abdellah, Rahali Mohamed, Salama Jilali et Tahri Driss ;

Du 20 juillet 1966 : M. Assori Abbès ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Achaach Hassan Abdellah, Alami Hamdane Mohamed, El Amri Mohamed, Ouassini Ahmed, Rahhab Abderrahmane, Taïbi Mohammed et Zenagui Fkili Abderrahman ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Bensaïd Khadija et M. Ouchene Mohamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. El Mourabit Ali Allouche ;

Du 1^{er} avril 1961, puis du 1^{er} avril 1964 promu à la 4^e classe : M. Azzam Mohamed ;

Du 2 juillet 1961, puis du 2 juillet 1965, promu à la 4^e classe : M. El-Gherib Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Benazzi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Ouazzani Touhami Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} octobre 1966 promu à la 4^e classe : M. Metugui Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1963, puis du 1^{er} juillet 1966 promu à la 4^e classe : M. Moussaïd Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : MM. El Otmani Abdellah et Sadik Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1963 : M^{lle} Sebbag Annette ;

Du 2 avril 1963 : M. Moulay Aïssa Mohamed El Imam ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Bennis Abdelkrim, Charradi Meki ben Mohamed, El Khehne El Houcine, Hraïche Mohamed et Tounsi Tounsi ;

Du 3 janvier 1964 : M. Lalami Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Ameziane Mohamed et Rached Driss ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Benjelloul Mohamed ;

Du 1^{er} octobre : M^{lle} Chraïbi Meriem ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M^{les} Benchekroune Drissia, Raji Khadija, MM. Al Bakhouchi Mohamed, Benlemlih M'Hamed, Bouayad Mohamed, El Haouari Mohamed, El Maarouf Moulay Driss, Mouradi Abdelhamed, Moussaïf Brahim, Otmani Mohamed, Saïhi Mohamed, Tazi Ahmed et Zerrou Abdenbi ;

Du 1^{er} février 1965 : M. El Mouttaqi Driss ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Zeroual Abdelkader ;

Du 9 avril 1965 : M^{lle} Hcine Malika ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Hcine Fouzia et M. Salim M'Hamed ;

Du 3 juillet 1965 : M. Fatchi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. El Hadraoui Larbi et Hassani Mohammed ;

Du 15 décembre 1965 : M. Ismaïli Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{les} Bouslikhane Maria, Jaouchi Jamila, Mrani Latifa, Skouri Fatima, MM. Choukri Mohamed, El Assali El Mâti, El Halouani M'Hamed, Khalouk Tamsamani Abdelaziz, Larabi Si Mohamed, Raïssouni Bachir, Ramdani Tayeb et Taïdi Mustapha ;

Du 2 janvier 1966 : M. Tourougui Benaïssa ;

Du 5 janvier 1966 : M^{lle} Haloui Malika et Daoudi Mohamed ;

Du 8 janvier 1966 : MM. Amrani Hanchi Ahmed et Sbaï Mokhtar ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Bouhelal Loubaba, MM. Gouzrou Omar, Hammame Mohamed, Rohand Mohamed et Shoul Mohammed ;

Du 3 avril 1966 : M^{lle} Ajaba Khadija ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Boukria Saïd, Saadi Mohammed et Zerrouki Tayeb ;

Du 5 juillet 1966 : M. Meliani Abdelouafi ;

Du 6 juillet 1966 : M^{lle} Adilla Latifa ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{les} Haloui Naïma, Kabbaj Fatima, Lakhsassi Laïla, Slaoui Latifa, MM. Hamza Bouchaïb, Idrissi Tahar et Raïssouni M'Barek ;

Du 3 octobre 1966 : M. Sammad M'Bark ;

Du 6 octobre 1966 : M^{lle} Nini Kabira ;

Du 17 octobre 1966 : M. Ghattas Abdelali ;

Du 3 novembre 1966 : M. Serghini Mohamed ;

*Sous-agents publics :**Hors catégorie :*

4^e échelon du 1^{er} mai 1964 : M. Boujanoui Idder ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Sabik Miloud ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Benabbou Abdelkader et Obad Ali ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Madid Larbi ;

Du 4 décembre 1966 : M. Bettioui Abdellatif ;

*De 1^{re} catégorie :**8^e échelon :*

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Mohamed ben Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Morabet Hamadi Ieftli ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962, puis 1^{er} septembre 1964 promu au 8^e échelon : M. Izille Moha ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Azifi Ahamed Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Ahamed Alami Abdeluaheb et Raoui Hammou Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Sahlj Ahmed Aarbi Tanyoui ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. El Ghassal Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Bel Kouch Salah ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1959, puis du 1^{er} janvier 1962 promu au 7^e échelon et du 1^{er} juillet 1964 promu au 8^e échelon : M. Haïnaji Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Bouazzaoui Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1966 : M. Marchani Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Zgani Thami ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Essolbi El Hadj et Zenkour Ahmed ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1960, puis du 1^{er} janvier 1963 promu au 6^e échelon et du 1^{er} juillet 1965 promu au 7^e échelon : M. Benchakra Maïmoun ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962, puis du 1^{er} octobre 1964 promu au 5^e échelon : M. Lalami M'Hamed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Zyadi Lyazid ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Barka El Houssine et Ellouchani Echcherki ;

3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1963 : M. El Louchani Echcherki ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. El Kallaloussi Ahmed et Harchich Ali ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Ouahi Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Bel Lhadj Belaïd et Zaïd Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M. Abidar Abdeslem ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Agga Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Mahdad Mouloud, Mourid Bouchaïb et Ounjar Brahim ;

De 2^e catégorie :9^e échelon :

Du 1^{er} avril 1964 : M. Ben Saïd Mohamed ;

8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Biez Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lle} Rkia bent M'Bark Mohammed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1963, puis du 1^{er} juillet 1965 promu au 8^e échelon : M. Khalloufi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Khefif Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Rabhi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. Bumedian Mohammed Allal et Joms Ahmed Abderrahman ;

6^e échelon :

Du 1^{er} août 1963, puis du 1^{er} juin 1966 promu au 7^e échelon : M. Urriagli Mohammed Mohammed Amar ;

Du 1^{er} novembre 1963, puis du 1^{er} septembre 1966 promu au 7^e échelon : M. Machtaqui Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Rahali Seddik ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Hissam Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Rharib Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Regrag Tami ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Kharif Lahcen ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Handak Mohammed et Mouffin El Maâti ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1964, puis du 1^{er} juillet 1966 promu au 4^e échelon : M. Jamal Idrissi Moulay M'Hamed ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Kharif Lahcen ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Mouffin el Maâti ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Mezouane Kaddour ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Batha Ahmed et This Boujemaâ ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Idane El Houari ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Bouglab Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Berrimi Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1964, puis du 1^{er} octobre 1966 promu au 3^e échelon : M. Bannani Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ouaid Mimoun ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Elarfji Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lles} Arouri Heniya, Chafouk Khadija et Lamine Sacramento ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Chffaï Abdellah, El Hamzaoui Mohamed, Idar Mohammed et Salsaf Raoudane ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Lourhzal Rahma ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. El Mekaoui Mohamed ;

De 3^e catégorie :9^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962 : M^{lle} Jamaï Hlima ;

Du 1^{er} août 1966 : M^{lle} Amina Ahmed Telidi ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Atif Abdeslam ;

8^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1963 : M^{lle} Amina Ahmed Telidi ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Benmalek Larfaoui ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. El Malti Mokhtar ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Rahmouni Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Khayri Marzoug ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{lle} Rachad Fatna ;

Du 1^{er} mai 1966 : M^{lle} Hozmeri Fatna Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lle} Sannusi Fatima Yamani et M. Chekouri Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Hermach Mohamed Lahcen ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Abbou Mohammed ;

7^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1962 : M. El Malti el Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Ekibel Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Jaâ Saïd ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M^{lle} Bent Mohamed Aïcha ;

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Hamassi Ali ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{lle} Torrès Jasmin Moataca ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lles} Bagdane Houria bent Ahmed, El Gueddar Kaltoum et M. El Moutacim Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1966 : MM. El Goumi M'Hammed et Soliman Abdellah Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1966 : M^{lle} Ihd Zohra, MM. Ben Seghir Mohammed et Moutaanni Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Alkaoui Jelloul ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Amil Omar ;

Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Amansour Ahmed Dris Hammadi, Bilal Charqui, Boxa Ahmed Laxmi, Mesdubi Mohammed Tuhani et Tekamez Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Arraïss Maanan Mizzian Farjani, El Aazzaoui Salem, Garbaoui Mesaud ben Faâta, Hachmi Abdeselam Ali, Karroud Brahim, Neyyar Mohamed, Ouaziz Lahcen et Zembrani Mohamed Amar ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Abdi Ahmed et Benhim Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Chergui Bouchta et Garrache M'Barek ;

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1962, puis du 1^{er} octobre 1964 promu au 7^e échelon : MM. Ben Azzouz Ahmed et Essaâd Abderrahman ;

Du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 7^e échelon : M^{lle} Guemot Rkia ;

Du 1^{er} juin 1963 : M^{lle} Bent Mohamed Aïcha ;

Du 1^{er} juillet 1963, puis du 1^{er} janvier 1966 promu au 7^e échelon : M. Foulani Faress ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Tekamez Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Ben Seghir Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. El Aazzaoui Salem et Karroud Brahim ;

Du 1^{er} mai 1964, puis du 1^{er} novembre 1966 promu au 7^e échelon : M^{lle} Wamatousse Jemia ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Benhim Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Garrache M'Barek ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Chfaâ Lahoucine ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Jamouri Moulay Brik ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Achamouh Taïfour et Harrak Al-mane ;
 Du 1^{er} mars 1965 : MM. Aggouzzar Boubkeur et Nassaf Ahmed ;
 Du 1^{er} mai 1965 : M. Mhamed Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M^{lle} Hmamouch Fatma ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Enteddal Mohammed Abdelwahab, Hachmi Abdeslam Yahandi, Mohamed Ali Tanyoui, Nomen Kadur Mohamed et Riouchi Allal ;
 Du 1^{er} août 1965 : M. Zaouia Mohamed ;
 Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Gamra Hachem et Mohammed Mahmoudi ben Ali ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Assiss Moha et Seddic Hammu Amar ;
 Du 1^{er} février 1966 : M. Mardi Lahcen ben Mohammed ;
 Du 1^{er} mars 1966 : MM. Chedad Omar, El Gandouli Larbi, Fethi Abdelaziz, Semernal Mohammed Abdeslam et Morabbi Ali ;
 Du 1^{er} avril 1966 : M^{lle} Maki Aïcha, MM. Adnaoui Embarek, El Malki Lahsen, Ibouarki Omar, Mohammed ben Saïd et Namous Boujemaâ ;
 Du 1^{er} mai 1966 : M. Rachad Abdeslam Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : MM. Aït Zrad Mohamed Rahal, Amaruch Abdeslam Ali et Nejjar Lahsen ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M. Liayid Uriagli Hach Hamed ;
 Du 1^{er} août 1966 : M. Soumaïni Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Abouzoul Mohammed et Sarguini Yilali Tahar ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Aït Gaghoul Mohamed, Ben Abbou Mohammed, Metuki Ibrahim Amar, Meyahed Abdeslam Serroc et Smiri Allal Driss ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Butahar Fatma Madani, MM. Bachari Mohamed, Raïsumi Abdeslam Mohamed Zinati et Zine Hommane ben Ahmed ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Aouni Tahar, Bendidi Benyounés, Drissi el Hassane, Frass Abdellah et Zinebi Moha ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1960, puis du 1^{er} mai 1963 promu au 6^e échelon et du 1^{er} novembre 1965 promu au 7^e échelon : M. Amar Mohammed Haddu ;
 Du 1^{er} mai 1961 : M. Buchaïb Hassan Mohamed Uahmidu ;
 Du 1^{er} juillet 1961, puis du 1^{er} janvier 1964 promu au 6^e échelon : M. Bahaddou ben Aïssa ;
 Du 1^{er} mars 1962, puis du 1^{er} septembre 1964 promu au 6^e échelon : M. Zahdarane Ahmed ;
 Du 1^{er} avril 1962, puis du 1^{er} octobre 1964 promue au 6^e échelon : M^{lle} Karim Allah Zahra ;
 Du 1^{er} mai 1962, puis du 1^{er} novembre 1964 promu au 6^e échelon : M. Alouah Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} avril 1965 promu au 6^e échelon : M. Ben Lezreg Mohamed ben Lhoucine ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M. Sedati Mohammed Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1964, puis du 1^{er} novembre 1966 promu au 6^e échelon : M. Arbaoui Madani ben Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1964 : M. Echehahid Rahal ;
 Du 1^{er} août 1964 : M. Ismaïli Alaoui Tayeb ben Ahmed ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M. Abdelkhaled Hassan ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M^{lle} Bent Bouazza el Aouiridi Zohra ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Gaimim Allal ;
 Du 1^{er} mai 1965 : Lam Ahmed ;
 Du 1^{er} juillet 1965 : M. El Hammoui Bouchta ;
 Du 1^{er} août 1965 : MM. Abou el Ouyoune Mohamed et Semmane Messaoud ;
 Du 1^{er} septembre 1965 : M^{lle} Bent Aomar Daouia ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Hassani Fatima ;
 Du 1^{er} décembre 1965 : M. Gueddime Hayda ;
 Du 1^{er} janvier 1966 : M. Ben Addi Moha, Boufker Moha ou Saïd, El Yahiaoui Moha ou Driss, Mnia Mohammed et Zouhri Ali ;
 Du 1^{er} février 1966 : M^{lle} Kechany Houria, MM. Mad Lahssen et Mafdouh Ahmida ;
 Du 1^{er} mars 1966 : M^{lles} El Anlaci Fatima et Itefti Mahyuba Mohamed ;
 Du 1^{er} avril 1966 : MM. Abdouh Mohammed, Alaoui Ismaïli Mohammed, Ben Abid Ali, Filali Abdelkader, Kaddi Mohamed et Nahelat Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1966 : MM. Driss Sidi M'Barek, El Kouch Abdeslam, Lamnouar Lahsen et Mouhib Eddine Mohammed ;
 Du 1^{er} juin 1966 : M^{lle} Amra Mammam et M. Hissane Ali ;
 Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lles} Bel Fquih Hadda, Hbata Rquia, MM. Akhourif Hammad, Azedou Mohamed, El Babkouchi Moha, Ferzaz Belaïd, Foufoun Mohamed, Kandoussi Allal, Khaïroun Mohammed Ahmed, Lali Hatab, Mazroui Lahssen et Zaïd M'Barek ;
 Du 1^{er} août 1966 : MM. Aït Kerrane Abdellah et Hirech Bennaïssa ;
 Du 1^{er} septembre 1966 : MM. Alloul Mohamed Taïb, Bailoul Ahmed, Bentahar Bouamer, Boucetta Moulay Mahjoub, Buselham Mohammed Cherqui, Rouhani Abdelkader, Sahibi el Mostafa et Temtam Abbès ;
 Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lles} Chriïf Alaoui Kenza, Hassan Amar Azoua, MM. Abdeslam Mohamed Yei, Arab Ahmed Soliman, Ben Aboud Abdeslam, Ben Daoud Mohamed, Hafidi Mohamed et Meskini Sellam ;
 Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Bourazza el Arbi, Kasbani Omar, Ounaïneur Ali et Rhifi Abdallah ;
 Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Benssoussi Larbi et Maÿtate Mohamed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1961, puis du 1^{er} octobre 1963 promu au 5^e échelon : M. Zanni Lahsen ;
 Du 1^{er} septembre 1961, puis du 1^{er} mars 1964 promu au 5^e échelon : M. Haïed Mohammed ;
 Du 1^{er} juillet 1962 : M. Danun Mohammed Ahamed ;
 Du 1^{er} octobre 1962, puis du 1^{er} avril 1965 promu au 5^e échelon : M. Alaoui Ismaïli Abdelaziz ;
 Du 1^{er} janvier 1963, puis du 1^{er} juillet 1965 promu au 5^e échelon : M. Cadi Ahmed ;
 Du 1^{er} mars 1963 : M^{lle} Daouia bent Aomar ;
 Du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 5^e échelon : M. Lekhzami M'Barek ben Abdallah ;
 Du 1^{er} juillet 1963 : M. El Babkouchi Moha ;
 Du 1^{er} octobre 1963 : MM. Filali Abdelkader et Nahelat Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1963 : M^{lle} Figuigui Fatama Alami ;
 Du 1^{er} janvier 1964 : M. Azedou Mohamed ;
 Du 1^{er} février 1964, puis du 1^{er} août 1966 promu au 5^e échelon : M. Zaher Ahmed ;
 Du 1^{er} février 1964 : MM. Daoudi M'Barek, Lazreg Mimouna et Mazodai Mohamed ;
 Du 1^{er} mars 1964 : M. Boucetta Moulay Mahjoub ;
 Du 1^{er} juillet 1964 : M. Ichoua Ahmed ;
 Du 1^{er} septembre 1964 : M. Salai Kabbour ;
 Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Qassou Fatma et M. Alaoui Ismaïl Mohammed ;
 Du 1^{er} novembre 1964 : M. Raddou Moussa ;
 Du 1^{er} décembre 1964 : M. Boukrine Mohamed ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Badir Thami ;
 Du 1^{er} février 1965 : M^{lle} Bel Yamani Halima ;
 Du 1^{er} avril 1965 : MM. Adel Adel Abdeslam, Benouafa Omar, Komail Mohammed et Nami el Mekki ;
 Du 1^{er} juin 1965 : M. Rharnati Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lles} Allal Fatma Mohamed, Baquiui Mah-yuba Aâli, Maimouna Aomar Baquiui, MM. Hamdy Abdallah, Jerroum Mohammed, Mohamed Marzoc Amar, Aribi Mohammed Mohamed et Rafaï Mohammed Ali Maâti Killa ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M^{lle} Bacali Habiba Mohamed et M. Mi-louda Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{lle} Boumia Fdila, MM. Asgou Abdellah et Bel Arbi Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M^{lle} Hausi Fatma Aomar, MM. Gomari Mohammed Mohammed, Hammouda Abdeslam et Nakkle bel Ka-cem ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Ben Zaïter Rahal ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Acodad Ali Haddu, Akali Mohammed Mohammed, Chtiba Mohammed et Hemdache Ahmed ;

Du 14 janvier 1966 : M. El Kahlaoui Khalifa ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{lle} Messaouda bent Faradj, MM. Alaâsry Hassan, Bouya Mohammed, Gaïmouss e^l Hassan, Moussaïd Moha-med et Uzani Abdelakader Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M^{lles} Haliui Soodia Mohamed, Hammu Mo-hammed Fatma, MM. Ahmed Abdeslam Hassan, Amahoue Lahsen, El Achab Mohammed, El Mourabet Houssaïn, Gramhi Driss et Me-ziane Ahmed Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{lles} Boumaïz Khadija, Fakir Fatima, Nafi Mina, MM. Aboussekhra Mohammed, Ammouri Ahmed, Fadouni Mohammed, Hnamouche Mohammed, Ityel Moha, Meziane Haddou et Wahmane Mohamed ;

Du 6 avril 1966 : M. El Maslouhi Moulay Lahcen ;

Du 1^{er} mai 1966 : M^{lles} Acachaï Fatma Ahamed, Anyeri Ra-hma Mohamed, Erhimo Mohamed Bulher, Erhimo Mohamed Mesauri, Gomari Fatma Mohamed, Idri Fatoma Taïeb, Quebdani Maimouna Sëddik, Baquiui Rahma Amar, Tanyani Erhimo Aârbi, Zahraoui M'Barka, MM. Ahmed Hammadi Idri, Anza Mohamed, Bouaouda Hattab, Bourziza el Houssine, Doulfikar Mohamed, El Gorri Abde-lakader Amar, Enfeddal Abdeslam Ahamed, Hammud Haddu Uria-gli, Kachkach Moha, Layti Ahmed ben Mohamed, Louhabi Moha-med, Marzaki Mohamed, Mohammed Fatah Embarek, Taha Ahmed, Zaroui Ahmed et Zugari Laârbi Mustafa ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Abdelmouine Mohamed, Bazine Abder-rahmane, Bel Groum M'Barek, Ben Haddani Ali, Guemmut Abdel-lah, Mouni Bouchta, Mssikine Salah et Silorh Boujemaâ ;

Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Azam Lakhdar, Ben Ghanem Moha-med, Ben Hallam Driss, Boubakkar Amar Ali, El Harraz Moham-med Abdeslam, Ouahman Balaïd, Ouaraïni Ayad et Tahri Skalli Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. El Ferra Omar ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M^{lles} Hassani Aïcha Abdallah, Jadduch Amar Mohamed, Sarguini Guezala Aârbi, Tahara Ahamed, MM. Ah-med Casem Laârbi, Aïssa Ahmed Mohamed, Akhiyar Ahmed Ab-deslam, Azbaïri Mohamed, Benkirane Mohamed, Ben Sbih Moham-med, Ennouri Mohammed, Hassan Brahim Gomari, Mansri Moha-med, Naït Zaouit el Houssine, Rahamani Abdeslam Hilali, Rian Ahmed Mohammed Hossain, Samaani Ali Sarguini, Seruali Mustafa et Azus Taïeb Soliman ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{lle} Hamdaoui Jmiaâ, MM. Ajemma Ah-med, Bouragaâ Mahjoub, Djedii Miloud, El Karkri Ahmed, Er-Ram-mane Hassan ben Abdallah, Louati el Haj Bouazza, Saïdi Ahmed Mehdi et Tarik Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Karama Kaïda, MM. El Haddouti el Hachmi, Ismaïl ben Driss Alaoui, Rajdi Messaud et Salmi Mo-hammed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Abdellah Feddoul Khalladi, Bar-guache Mohammed Ahmed Assou, El Bazz Mohamed Mezian, Fel-tach Mohamed, Haïdaoui Idder ben Larbi, Jouad Mohammed, Loua-ti M'Hammed, Soussi Salah ben Mohamed, Zegaf Tahiri Driss et Zine Ali ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1960, puis du 1^{er} janvier 1963 promu au 4^e éche-lon : M. Mediani Bouchaïb ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Hamdy Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1962, puis du 1^{er} mai 1965 promu au 4^e éche-lon : M. Sabate ben Aïssa ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Hammouda Abdeslam ;

Du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 4^e éche-lon : MM. Akemimouch el Houssaïn et Sammah M'Hammed ;

Du 1^{er} avril 1963 : MM. Asgou Abdellah et Moussaïd Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1963 : M^{lle} Haliui Soodia Mohamed et M. Hettat Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1963, puis du 1^{er} décembre 1965 promu au 4^e éche-lon : MM. Ben Abdelkhalek M'Hammed et Haloua Jilali ;

Du 1^{er} juin 1963, puis du 1^{er} avril 1966 promu au 4^e échelon : M. Lachqer Hmad ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Charqi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M^{lle} Soodia Kaddur Tuzani, MM. El Kahla-oui Khalifa et Mecquis Buselham ;

Du 1^{er} septembre 1963, puis du 1^{er} mars 1966 promu au 4^e éche-lon : M. Lyahyaoui Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M^{lle} Fakir Fatima, MM. El Maslouhi Mou-lay Lahcen et Meziane Haddou ;

Du 1^{er} novembre 1963, puis du 1^{er} mai 1966 promu au 4^e éche-lon : MM. Abdeslam Ali Arosi et Nassiri Abdeslam ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M^{lles} Bulher Erhimo Mohamed, Daha-ruch Chama Taher, Erhimo Arbi Tanyani, Fatoma Ahamed: Acachi, Hassani Aïcha Abdallah, Jadiua Mohammed Mahfoud, MM. Ahmed Abdeslam, Ahmed Mohammed Hossain Rian, Ben Sbih Mohammed, Erkiuak Mohammed Ali, Haddad Hassan Ahmed, Hammud Haddu Uriagli, Idri Ahmed Hammadi, Kachkach Moha, Layti Ahmed ben Mohamed, Oujarda Belhaj, Radi Mohammed Ahamed, Seruali Mus-tapha et Uadrasi Abdeslam Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1963 : MM. Bel Groum M'Barek, Bouragaâ Mahjoub, Bourous Abdallah et Mssikine Salah ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Hengra Mohammed, Mansri Moha-med et Neyyar Abdelaziz Aârbi ;

Du 1^{er} février 1964, puis du 1^{er} décembre 1966 promu au 4^e échelon : M. Boufada Mohamed ;

Du 1^{er} février 1964 : M. El Ferra Omar ;

Du 1^{er} mars 1964 : M^{lle} Caseri Fatima Allal, MM. Fajjar Ahmed Bugaleb, Metalsi Mohammed Mohamed, Zaïlachi Ahamed Ahamed et Zaouia M'Hammed ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lle} Hamdaoui Jmiaâ, MM. Aârafa ben Mo-hammed Raisuni, Achabi Allal, Djedii Miloud et Yenaï Mohamed Bagdad ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Sadni Sadaq Lachmi ;

Du 1^{er} juin 1964, puis du 1^{er} décembre 1966 promu au 4^e éche-lon : M. Habbaz Brahim ;

Du 1^{er} juin 1964 : MM. Abdellah Feddoul Khalladi, Abousfanj Mohammed ben Abdellah, Haïdaoui Idder ben Larbi et Soussi Sa-lah ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Abdellaoui Fatma, MM. Ayouad el Houssine, Chegri el Mahdi, Cherkaoui Thami, Daoudi Mohamed, El Karrouni Hammadi, Ikkour M'Hammed, Ouasrhir Mimoun, Ou-mazza Ali et Roumane Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Ahmed Mohammed Farje Doukali, Bakkou Benaceur et Falcho Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. El Founti Ahmed et Kerzab Salah ;

Du 1^{er} février 1965 : M. El Ouahabi Bouazza ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Benlamsaddaq Larbi, Harrac Hossain Abdeluahab et Jorhoumi Omar ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Houari Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Bakir M'Hammed et Bellaoui M'Ha-med ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Wahbi Lakbira ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Ben Jelloul Allal, Bounaâmane el Yazid, Chefchaouni Mohammed, El Malihi Abdelkrim, Matrah M'Hammed et Zerroud Messaoud ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Maniari Abdeslam ;

- Du 1^{er} décembre 1965 : M. El Aïssi Mohamed ;
- Du 1^{er} janvier 1966 : M^{lle} Asserghine Aïcha et M. Mahdad Abdelkader ;
- Du 1^{er} février 1966 : MM. Bahli M'Barek et Myassar el Hanafi ;
- Du 1^{er} mars 1966 : M^{lle} Aqly Fatna, MM. Ktib Boujemaâ et Oumessaoud ben Ali Abdellah ;
- Du 1^{er} avril 1966 : MM. Echchami Omar, Hosni Mohamed et Ouelid Maâlemine M'Barek ;
- Du 1^{er} mai 1966 : MM. Boujelba Omar, Fadl' Ali et Touati Thami ;
- Du 1^{er} juin 1966 : MM. Alami Sounni Abdeslam et Imadjarn Mohamed ;
- Du 1^{er} juillet 1966 : MM. Idrissi Acherki Mohamed, Oudghiri Mohamed et Rekkab Allal ;
- Du 1^{er} août 1966 : MM. Ben Jelloul Andaloussi Mohammed et Zine Madani ;
- Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Bel Khayat M'Hamed Zougari, Benani Abdelaziz et Khayat Ahmed ;
- Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Dani Filali Mohamed, Doukkali Bouchaïb, Kabrane Mohamed et Mabrouk Mohamed ;
- Du 1^{er} décembre 1966 : M. Naouche Lahsen ;

2^e échelon :

- Du 1^{er} juillet 1960, puis du 1^{er} janvier 1963 promu au 3^e échelon et du 1^{er} juillet 1965 promu au 4^e échelon : M^{lle} Amarani Jadduch Mohammed, MM. Ahmed Mohammed Hayani et Ben Dahman Ali ;
- Du 1^{er} janvier 1961 : M. Mecquis Buselham ;
- Du 1^{er} juillet 1961, puis du 1^{er} janvier 1964 promu au 3^e échelon : M. Ismaïl ben Driss Alaoui ;
- Du 1^{er} novembre 1961, puis du 1^{er} mai 1964 promue au 3^e échelon : M^{lle} Karama Kaida ;
- Du 1^{er} avril 1962, puis du 1^{er} octobre 1964 promu au 3^e échelon : M^{lle} Rkia bent Mohammed, MM. Bahhous Mohammed, Boufarda Mohamed et El Rhazrouni Taïb ;
- Du 1^{er} août 1962, puis du 1^{er} février 1965 promu au 3^e échelon : MM. Alaoui M'Rani Ali et Bennis Hassan ;
- Du 1^{er} octobre 1962 : M. Machnouk Mohamed ;
- Du 1^{er} novembre 1962, puis du 1^{er} mai 1965 promu au 3^e échelon : M. El Medaghri el Alaoui Tayeb ;
- Du 15 février 1963, puis du 15 décembre 1965 promu au 3^e échelon : M. Rhazi Abdelhamid ;
- Du 1^{er} avril 1963, puis du 1^{er} octobre 1965 promu au 3^e échelon : M. Fari Ali ;
- Du 1^{er} avril 1963 : MM. El Baqqali Ahmed et Idrissi Bahr Moulay M'Hamed ;
- Du 1^{er} mai 1963, puis du 1^{er} novembre 1965 promu au 3^e échelon : M. Kawkab Mohammed ;
- Du 1^{er} octobre 1963 : M. Benjelloun Andaloussi Mohammed ;
- Du 1^{er} novembre 1963, puis du 1^{er} mai 1966 promu au 3^e échelon : M. Meksaoui M'Hammed ;
- Du 1^{er} avril 1964, puis du 1^{er} octobre 1966 promu au 3^e échelon : M. Boukhalef Benaïssa ;
- Du 1^{er} mai 1964 : M. Dani Filali Mohamed ;
- Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lle} Ouadrassi (née Ghazdani Fatima) ;
- Du 1^{er} septembre 1964 : M. Nabout Mohammed ;
- Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Hoummada Jilali et Laklech Abdeslam ;
- Du 1^{er} novembre 1964 : M. Meksaoui M'Hammed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M^{lle} Balamissa Mina, MM. Abidi Ahmed, Aguni Ahmed, Belkhayat Zougari Ahmed, Ben Moussa Abderrahman, Bouarfa Dahmane, Bouasria Ammar, Bouserdane Ali, Bousouf Lamfeddel, Chaoui Ghali Abdelaziz, El Alaoui Moulay Hachem, El Wafi Mohamed, Khyati Hassane, Laâouaj Derfouf, Latreche Salah, Layachi Ahmed Hakam, Makhlof M'Hammed Qabiche Amara, Smaïli Allal et Yahyaoui Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Benmahdi Lahcen et Qarouaoui Bousselam ;

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Adda Abid et Bellabrach Kaddour ;

Du 1^{er} mars 1966 : MM. Edjouhar Mohammed et Fassi Fihri Abdelhak ;

Du 1^{er} juin 1966 : M. Bouhira Mouloud ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{lles} Bahlaoui Tamou, El Harraoui Yamma, El Ouriaghli Hamama, Fathi Khawda, Fatma bent El Rhazi, Lafziny Zohra, Lydri Souadiya, Mazghoul M'Barka, Rebibe Zahra, Zhari Fatima, MM. Abaïda Bousselham, Alaoui Kacimi Moulay el Hassan, Alaoui Lamrani Ismaïl, Amarchih Mohamed, Assadki Mohamed, Bariami Bouchaïb, Batha Abderrahmane, Baydoni Ahmed, Bel Hddar Mohamed, Bellamky Mohamed, Ben Dibou Mohamed, Ben El Hachmi Ahmed, Ben Khaled Mohammed, Ben Khaleq Boudali, Bennouna Mohamed, Ben Raki Mohamed, Berrada Rihami Mohamed, Boudlal Smaïl, Bouhmaïd Mohamed, Bouzekraoui Salah, Chakir Allal, Dahbi Mohammed, Desdes Mohamed, Eddaïmi Larbi El Azhari Jilali, El Bahri Abdallah, El Hafiane Bouameur, El Haloui M'Hamed, El Moustaine Mohamed, El Ouahbi Mohamed, El Rhaçhi Abdelhamid, Erradi Hamou, Faïdi Jilali, Farès Hassane, Fathi Abdelkader, Firabi el Mokhtar, Ghaloua Abderrahmane, Guiri Mohamed, Hadoui Brik, Halfaoui Mohamed, Hamrani el Houssine, Hennaoui Ahmed, Himoud Salah, Hsibe Lahcen, Idblaq Abdallah, Idsmaïne Mohamed, Jamjam el Khadir, Janah el Mehdi, Johra Ahmed, Kadmiri Abdelkader, Kamel Mohamed, Karouane Ali, Kechkar Embarek, Khaldi el Houssine, Kouidich Mohamed, Lahrech el Ayachi, Laqraâ el Houssine, Layachi ben Abderrahmane, Louz Mohamed, Mascour Lhou, Matloub Abdelkrim, Mbarek el Allam, Mehamdi Alaoui Seddik, Morchi Haddou, Mouahid Hassane, Mousadik Driss, Ouahi Ahmed, Ouali Mohamed, Ouladsine Ali, Oulahyane Larbi, Outaleb Lahoussine, Radi Abdellah, Rekkab M'Hammed, Sahir Hachemi, Sahtri Ali ben Abdeslam, Saïdi Mohamed, Serlat Larbi, Soudani Ahmed, Tada Mohammed, Talabi Ahmed, Tijami Abdelhafid, Toumi M'Hamed et Walid Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Bel Rhourbi Lahcen ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M. Radi Fatah ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{lle} Douaha Zoubida, MM. Aït Idder Ahmed, Battal Abdelkader, Ben Hayoun Sordfyne Abdelouahed, Ben Ouahhoud Ouaritni M'Hammed, Bouchti Driss, Bouhlal Abderrahmane, Bouhssini Lahcen, Boulal Messaoud, Chahid Ider, Chihab Jilali, El Bah Messaoud, El Haj Mohamed, Faïq Ahmed, Fetah Abdesslam, Ftouh Mohamed, Hamdaoui Driss, Hanafi el Mekki, Harial el Bakkali, Houmani Ahmed, Jbilou Lahcen, Kamal Omar, Kaou M'Hamed, Kasbani Brahim, Kasbani Khalifa, Kharraz Sli-man, Laâbiss Brick, Mesnaoui Larbi, Mizhar Ahmed, Mokfi Mohamed, Mokhtassir Ali, Mouaddine Driss, Moulat Mouloud, Nmili el Hassane, Ouajjaj Omar, Ouissa ben Aïssa, Rhiati Moufouad, Rkik Ahmed, Sqalli Houssaini Brahim, Tazi Mohamed et Zaâ Mohamed ;

Du 5 novembre 1966 : M. Chakir Houssine ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Boudellaha Mohamed.

(Arrêtés des 15 juin 1964, 7, 17, 24 septembre, 5, 9 octobre 1965, 7, 10, 11, 12, 13, 18, 21 janvier, 1^{er}, 3, 4, 7, 15, 16, 18, 21, 27 février, 9, 21, 30 mars, 3, 5, 23, 29 avril, 9, 18, 25 mai, 6, 9, 24, 29 juin, 4, 12, 15 juillet, 10, 20, 22, 23, 24, 26 août, 5, 9, 12, 14, 19, 20 septembre, 3, 5, 15, 18, 20, 24, 25, 30 octobre, 1^{er}, 2, 3, 8, 10, 12, 14, 20, 22, 23, 29, 30 novembre, 2, 5, 7, 8, 12, 13, 16, 19, 20, 25, 26, 27, 29, 30 décembre 1966, 10, 19, 21, 23 janvier, 7, 9, 10, 13, 21, 23, 27 février, 10, 13, 15, 18 et 28 mars 1967.)

Concession de pensions militaires.

Par décret royal n° 522-67 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale les pensions énoncées au tableau joint.

NOM ET PRÉNOMS DU PENSIONNÉ	ADMINISTRATION GRADE, MATRICTE	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL	JOUISSANCE
M ^{mes} Aïcha bent Miloud, veuve Dar- bachi Bellal ben Belkheir. Sbaï Hania, veuve Sbaï Moha- med ben Omar. Sada bent M'Barek ben Miloud, veuve Yousfi Mohammed ben Malek.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, n ^o 101 (garde royale).	80758	Néant.	%	Dirhams 140,80	1 ^{er} avril 1966.
	Le mari, ex-mokadem, n ^o 21 (garde royale).	80759	id.	32 1/3	266,68	1 ^{er} août 1965.
	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelon n ^o 1, n ^o 1718 (gar- de royale).	70760	id.	42/1/3	181,80	1 ^{er} septembre 1966.